

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

84^e année

N° 4

Avril 1968

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Irlande. Appartenance de l'Irlande à la Convention OMPI	91
UNIONS INTERNATIONALES	
Union de Paris. Ratification de l'Acte de Stockholm. Irlande	91
Arrangement de Madrid (Indications de provenance). Ratification de l'Acte additionnel de Stockholm. Irlande	91
Union de Nice. Ratification de l'Acte de Stockholm. Irlande	91
— Groupe de travail pour le plan des BIRPI pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays (Plan des BIRPI pour l'établissement d'un traité de coopération en matière de brevets (PCT) (Genève, 25-29 mars 1968)	91
I. Rapport	91
II. Memorandum sur des questions relatives à la recherche internationale proposée	100
LÉGISLATION	
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à treize expositions (des 25 et 31 janvier et des 3 et 5 février 1968)	112
Luxembourg. Loi du 8 janvier 1967 concernant la divulgation et la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat	113
ÉTUDES GÉNÉRALES	
La protection des appellations d'origine et des indications de provenance (A. Devletian)	114
BIBLIOGRAPHIE	123
CALENDRIER DES RÉUNIONS	
Réunions des BIRPI	124
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	125
Mise au concours de postes aux BIRPI	126
STATISTIQUES	
Supplément aux Statistiques de propriété industrielle pour l'année 1966 (voir annexe)	

© BIRPI 1968

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

IRLANDE

Appartenance de l'Irlande à la Convention OMPI

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de l'Irlande

- (i) a signé, le 12 janvier 1968, sans réserve de ratification, ladite Convention
- (ii) et a déposé, le 27 mars 1968, son instrument de ratification en date du 15 février 1968 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dans sa totalité.

L'Irlande ayant ainsi rempli les conditions prévues par l'article 14 de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est devenue partie à ladite Convention.

Genève, le 2 avril 1968.

Notification OMPI n° 3 *)

*) La notification OMPI N° 1 concerne la liste des pays signataires des textes adoptés par la Conférence de Stockholm (voir *La Propriété industrielle*, 1968, p. 34). La notification OMPI N° 2 concerne l'application des clauses transitoires de la Convention OMPI et de la Convention de Paris par la République de Cuba (voir *La Propriété industrielle*, 1968, p. 55).

UNIONS INTERNATIONALES

IRLANDE

Ratification

des Actes de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et Arrangements particuliers de Madrid (Indications de provenance) et de Nice (Classification internationale)

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et, conformément aux dispositions des instruments

internationaux précités, adoptés à Stockholm, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement de l'Irlande a déposé, le 27 mars 1968, ses instruments de ratification en date du 15 février 1968

- (i) de la Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967;
- (ii) de l'Acte de Stockholm, du 14 juillet 1967, additionnel à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits;
- (iii) de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

La date d'entrée en vigueur de ces instruments fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 2 avril 1968.

Notification Paris n° 3

Groupe de travail pour le plan des BIRPI pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays

(Plan des BIRPI pour l'établissement d'un traité de coopération en matière de brevets (PCT))

(Genève, 25-29 mars 1968)

Deux documents concernant le Plan des BIRPI pour l'établissement d'un Traité de coopération en matière de brevets (PCT) sont reproduits dans le présent numéro de La Propriété industrielle: l'un des documents concerne le rapport du Groupe de travail qui s'est tenu à Genève du 25 au 29 mars 1968; l'autre représente le document préparatoire qui a servi de base principale de discussion pour ledit Groupe de travail.

D'autres informations concernant le Plan PCT ont été publiées dans La Propriété industrielle, 1966, page 241; 1967, pages 62, 167 et 322; et 1968, page 3.

I

Rapport *)

Introduction

Composition du Groupe de travail, etc.

1. Sur l'invitation du Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), un Groupe de travail pour le Traité de coopération en matière de brevets (« PCT ») s'est réuni à Genève du 25 au 29 mars 1968, afin d'examiner les aspects de la recherche

*) Document des BIRPI n° PCT/II/7.

internationale proposée dans le plan des BIRPI pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays.

2. Ont été invités aux travaux du Groupe de travail les vingt-trois Etats dans lesquels, selon les statistiques disponibles les plus récentes, plus de 5000 demandes sont déposées annuellement. Les vingt Etats suivants ont été représentés: Allemagne (République fédérale), Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique. Trois Etats n'ont pas été représentés: Afrique du Sud, Australie, Mexique. La Hongrie a été représentée par des observateurs. L'Inde a été invitée à se faire représenter par des observateurs mais n'a pas été représentée.

3. Les cinq organisations intergouvernementales suivantes ont été représentées: Nations Unies, Institut International des Brevets, Conseil de l'Europe, Association européenne de libre échange, Communautés européennes. L'Organisation des Etats américains et l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle ont été invités mais n'ont pas été représentés.

4. Onze organisations non gouvernementales, représentant des inventeurs, des industriels, des avocats et des agents de brevets, ont été invitées. Dix ont été représentées: Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle, Association interaméricaine de la propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Comité des Instituts nationaux des agents en brevets, Conseil des Fédérations industrielles d'Europe, Fédération internationale des Ingénieurs-conseils en propriété industrielle, National Association of Manufacturers (Etats-Unis d'Amérique), Union des Conseils en brevets européens, Union des Industries de la Communauté européenne. L'Association japonaise des brevets a été invitée mais n'a pas été représentée.

5. Les représentants des organisations privées ont pu participer aux discussions de la même manière que les représentants des Gouvernements.

6. Le Directeur des BIRPI, le Professeur G. H. C. Bodenhausen, a pris part à toutes les discussions.

7. Dans son discours d'ouverture, le Directeur des BIRPI a souligné que le Traité de coopération en matière de brevets ne pourrait réussir que s'il satisfaisait à la fois les offices de brevets et les milieux privés intéressés. Les BIRPI gardent constamment à l'esprit ce double objectif, et les nombreuses consultations — y compris la présente réunion — des gouvernements comme des groupes privés prouvent ce fait.

8. Le Groupe de travail a élu à l'unanimité, en qualité de Président, M. J. Voyame, Directeur de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle, et, en qualité de Vice-président, M. E. I. Artemiev, Vice-président du Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

9. Le Dr Arpad Bogsch, Vice-directeur des BIRPI, a exercé les fonctions de Secrétaire du Groupe de travail.

10. La liste des participants est annexée au présent rapport. Leur nombre a été d'une centaine.

Portée du présent rapport

11. Le présent rapport n'identifie pas, sauf lorsque la nature de l'interventinn semble l'exiger, les personnes, les pays ou les organisations qui ont exprimé les opinions qui y sont rapportées; en effet, le présent rapport n'a d'autre dessein que d'assister les BIRPI dans leur travail de préparation de nouveaux projets. L'identification des orateurs demeure cependant possible sur la base des notes prises par le secrétariat et des enregistrements de toutes les interventions, qui sont conservés dans les archives des BIRPI.

12. En outre, en raison de ce dessein limité, les propositions contenues dans le document PCT/II/2 auxquelles il n'a pas été expressément fait objection, ainsi que les opinions exprimées en faveur de ces propositions, ne sont généralement pas mentionnées dans le présent rapport. Ce dernier ne contient pas non plus, en règle générale, les arguments avancés en faveur des diverses contre-propositions.

13. Les discussions ont parfois porté sur des questions réservées à des réunions futures. Ce n'est qu'exceptionnellement que ces discussions sont rapportées.

14. Finalement, en raison du peu de temps qui a été disponible pour la préparation et la discussion du présent rapport, certaines propositions d'importance secondaire n'y figurent pas. Ces propositions, ainsi que les arguments qui ont été présentés en faveur des propositions figurant dans le présent rapport et les arguments qui ont été opposés à ces dernières, seront toutefois également pris en considération sur la base des notes et des enregistrements susmentionnés.

Base des discussions du Groupe de travail

15. L'ordre du jour de la réunion (voir document PCT/II/1) ne comprenait qu'un seul point de fond, à savoir l'examen des questions relatives à la recherche internationale proposée. Les discussions du Groupe de travail se sont basées sur un mémorandum préparé par les BIRPI, daté du 31 janvier 1968 (document PCT/II/2), et sur deux documents contenant des observations et des propositions écrites des Délégations du Royaume-Uni (document PCT/II/3) et du Canada (document PCT/II/5). (La liste provisoire des participants porte le numéro PCT/II/4 et le projet du présent rapport porte le numéro PCT/II/6). La Fédération internationale des Ingénieurs-conseils en propriété industrielle a distribué aux participants une brochure imprimée contenant ses propositions quant au dépôt international de demandes de brevets.

La recherche internationale proposée

Fins du rapport international de recherche

16. Plusieurs représentants des milieux privés intéressés ont exprimé l'opinion que le rapport international de recherche intéresserait les tiers autant que les déposants et les offices pratiquant l'examen et ont donc insisté pour que tout document futur place ces trois groupes — du point de vue de leur intérêt potentiel — sur le même plan.

17. Il a été généralement entendu que, dans tous les cas où les lois nationales permettent de modifier la description dans la demande, le déposant pourrait, sur la base du rapport international de recherche, modifier, au cours de la pro-

cédure nationale, non seulement les revendications mais également la description.

18. Les représentants d'un certain nombre des milieux privés ont déclaré que la recherche internationale devrait être effectuée sur la base d'une brève description, préparée par le déposant, de l'objet de l'invention, plutôt que sur la base des revendications.

Objectifs de la recherche internationale

19. Il a été généralement convenu que le rapport de recherche devrait, par son étendue, être largement documentaire.

20. Par ailleurs, il a été convenu qu'au paragraphe 7)¹⁾, la référence aux différences existant entre les lois des divers Etats devrait être omise et que le « niveau inventif » devrait être mentionné en tant qu'alternative (« ou » plutôt que « et ») à la non-évidence. En outre, il a été convenu que l'objectif de la recherche internationale n'était pas seulement de trouver, mais aussi d'aider à trouver l'état de la technique.

21. Certains des participants ont observé que la recherche internationale devrait porter principalement sur la nouveauté et qu'elle ne devrait porter qu'à titre secondaire sur l'activité inventive ou non-évidence. D'autres ont déclaré qu'une telle distinction était difficile à établir en pratique, particulièrement pour les Etats dont la législation incorpore le concept de l'activité inventive dans la notion de la nouveauté elle-même (« nouveauté essentielle »). D'autres enfin ont déclaré que, même pour les Etats où il est fait une claire distinction entre la nouveauté et l'activité inventive, il est important que la recherche fasse le même effort pour découvrir des documents pertinents selon l'un ou l'autre critère.

22. Il a été généralement admis que le fait de rechercher moins que la documentation prescrite parce que l'on a trouvé des anticipations « totales » (références « knock-out ») devrait constituer une exception et n'être admis que dans les cas, extrêmement rares, où il serait absolument inutile de poursuivre la recherche. Il a été admis qu'il faudrait être très prudent, étant donné que ce qui peut sembler constituer des anticipations « totales » pour un fonctionnaire chargé de la recherche peut, à la suite d'un nouvel examen de la situation juridique particulière à certains Etats désignés, s'avérer n'être pas des anticipations « totales ». Non seulement la documentation négative mais également la documentation prouvant l'existence de la nouveauté et de l'activité inventive ou non-évidence devraient être citées. Plusieurs orateurs ont déclaré que le fonctionnaire chargé de la recherche devrait en tout cas faire, parmi les documents recherchés comme pouvant présenter de l'intérêt à l'égard de la demande sur laquelle porte la recherche, un choix *a posteriori* plutôt qu'*a priori*.

[Excursio] documents

23. Au cours de la discussion, la question a été posée de savoir dans quels documents les principes convenus figureraient en définitive.

¹⁾ Les références aux paragraphes sont des références aux paragraphes du document PCT/II/2, reproduit ci-dessous.

24. Il a été indiqué que les plans actuels prévoient ce qui suit:

a) Un *traité* qui incorporerait les principes de base.

b) Un *règlement d'exécution* qui contiendrait les détails d'application.

Aussi bien le traité que le règlement d'exécution seraient adoptés et signés par une conférence diplomatique dans laquelle les négociations relatives au Traité de coopération en matière de brevets aboutiraient. Le traité ne pourrait être modifié que par une autre conférence diplomatique, et les modifications adoptées par cette dernière lieraient les Etats seulement s'ils les ratifiaient. Le règlement d'exécution pourrait être modifié par l'Assemblée de l'Union de coopération en matière de brevets, c'est-à-dire par les Etats qui seraient parties au Traité de coopération en matière de brevets. Il ne serait pas nécessaire de ratifier ces modifications. Selon l'importance des modifications proposées, leur adoption exigerait soit une décision unanime, soit une décision prise à des majorités diverses.

c) Des *commentaires*, clarifiant les intentions sous-jacentes aux dispositions les plus importantes ou les plus compliquées, accompagneraient le projet de traité et le projet de règlement d'exécution.

d) Une grande partie des détails relatifs à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international seraient réglés dans les *accords* qui seraient conclus entre l'Union de coopération en matière de brevets ou le Bureau international et les Administrations chargées de la recherche ou de l'examen préliminaire. Ces accords devraient, pour ce qui concerne l'Union de coopération en matière de brevets, être approuvés par l'Assemblée des Etats membres de ladite Union. Les accords pourraient être modifiés selon la même procédure. Le principe directeur de ces accords figurerait dans le règlement d'exécution. Il va de soi que tous les accords devraient être conformes aux dispositions figurant dans le règlement d'exécution.

e) L'application pratique du Traité de coopération en matière de brevets ferait l'objet d'un contrôle permanent, particulièrement de la part des *comités consultatifs* de la recherche et de l'examen préliminaire. Leurs recommandations constitueraient une source importante en vue de l'ajustement du règlement d'exécution et des accords aux circonstances et en vue de réaliser une harmonisation effective des méthodes de travail des Administrations chargées de la recherche ainsi que des Administrations chargées de l'examen préliminaire.

Domaines que la recherche internationale devrait couvrir

25. Il a été reconnu que le principe figurant aux paragraphes 13 à 15 était acceptable mais que la terminologie utilisée (par exemple: « usage » au lieu d'« utilité », au paragraphe 14) et la rédaction pourraient être améliorées.

Éléments de la demande sur lesquels la recherche internationale devrait porter

26. Plusieurs représentants des milieux privés ont exprimé l'opinion que la recherche pourrait être mieux effectuée sur la base d'un court résumé du concept inventif ou d'une brève déclaration y relative que sur la base des revendications; si

cette opinion était admise, les revendications seraient superflues. Ils ont relevé que, étant donné que la recherche doit être technique, un résumé technique (c'est ce que serait la déclaration relative au concept inventif) constituerait une meilleure base que les revendications, dont la rédaction tient également compte de considérations d'ordre juridique. Ils ont également avancé que, en raison des habitudes existantes en ce qui concerne les revendications — qui diffèrent d'un Etat à l'autre — il serait difficile de rédiger des revendications satisfaisant aux diverses idiosyncrasies des Administrations pouvant être chargées de la recherche.

27. D'autres représentants, dont tous les représentants de Gouvernements sauf un (et un autre qui a réservé sa position finale) ont été d'avis que les revendications étaient nécessaires. Les arguments avancés ont été, entre autres, que: les revendications constituaient par excellence l'expression du concept inventif — et, pour autant, une expression précise de celui-ci — en raison du soin avec lequel elles doivent être rédigées; les revendications constituent donc le meilleur guide possible pour le fonctionnaire chargé de la recherche dans ses efforts tendant à orienter la recherche vers le concept inventif; en l'absence de revendications, le fonctionnaire chargé de la recherche ne saurait pas dans quelle direction il convient d'orienter la recherche et cette dernière serait donc plus coûteuse et moins sûre; les revendications sont nécessaires afin de garantir qu'il y a une continuité dans la demande; étant donné que l'objectif final est de juger la validité des revendications, la continuité requise ne pourrait être garantie que si chaque phase était liée aux revendications; particulièrement lorsque les revendications peuvent être modifiées au cours des phases nationales, l'harmonisation des législations ou des pratiques nationales ne constituerait pas une condition préalable, mais les pratiques tendraient sans doute à se rapprocher avec le temps si les rapports de recherche se basaient sur des revendications rédigées d'une certaine manière (à savoir la manière internationale).

28. Pour les discussions subséquentes, il a été admis que la demande internationale contiendrait des revendications.

29. Il a été noté que la recherche internationale ne serait pas limitée aux revendications mais qu'elle porterait sur l'invention telle que décrite et revendiquée et que l'abrégé (*abstract*) que le déposant devrait déposer permettrait également d'identifier le concept inventif.

30. Il a été noté que la proposition figurant au paragraphe 19 (la recherche devrait, dans toute la mesure où cela est possible et raisonnable, couvrir également l'objet auquel on peut raisonnablement s'attendre que les revendications visent après leur modification) pourraient être difficile à appliquer en principe. Toutefois, en tant que but final, le principe n'a pas été contesté.

Documents sur lesquels la recherche internationale devrait porter

31. La question a été posée de savoir quels critères — de langues ou autres — étaient utilisés dans la définition de la documentation minimum de brevets (paragraphe 23). Il a été répondu que cette définition procédait de ce qui semblait être

praticable pour les Administrations qui, à l'heure actuelle, sont susceptibles de pouvoir être chargées de la recherche.

32. Le représentant d'un Gouvernement a recommandé que la documentation minimum de brevets soit « orientée vers la technique », c'est-à-dire qu'elle contienne, pour chaque branche de la technologie, les brevets des pays les plus « inventifs » dans cette branche. En réponse à cette proposition, il a été fait observer que les brevets en question seraient probablement pris en considération dans la plupart des cas sur la base des paragraphes 21 et 38.

33. Le représentant de l'Union soviétique a recommandé que la littérature de brevets de son pays antérieure à 1961 soit également comprise dans la documentation minimum. Cela serait certainement possible si des abrégés (*abstracts*) anglais pouvaient être établis également pour la littérature antérieure à 1961. Quant aux originaux, le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'ils étaient disponibles sur une base d'échanges.

34. Le représentant du Japon a recommandé que l'on examine si l'Office japonais des brevets ne pourrait pas recevoir les abrégés anglais des brevets figurant dans la documentation minimum qui sont rédigés en français ou en allemand et pour lesquels il n'existe pas actuellement d'abrégés anglais. Il a toutefois souligné que même si son Office ne recevait pas de tels abrégés additionnels, il était actuellement — et le serait à l'avenir — en mesure de faire porter la recherche sur tous les documents de la littérature minimum prescrite, y compris ceux qui sont rédigés en français ou en allemand.

35. A la demande du représentant de la République fédérale d'Allemagne, les demandes allemandes publiées avant la date à laquelle a commencé l'impression des *Auslegeschriften* (à savoir 1955 — cf. paragraphe 28, note de bas de page), ne sont plus comprises dans la documentation minimum proposée.

36. Certains des participants ont préconisé que les documents des pays à « publication immédiate », principalement ceux de l'Irlande et de la Belgique, soient compris dans la documentation minimum. D'autres ont déclaré que cela semblait inutile étant donné que plusieurs Etats compris dans la documentation minimum disposeraient bientôt d'un système exigeant la publication immédiate.

37. Le représentant du Canada a déclaré que l'Office canadien des brevets pourrait être à même de procéder à une sélection des brevets canadiens qui n'invoquent pas la priorité d'un dépôt à l'étranger, et d'en donner des copies aux Administrations chargées de la recherche. Ces brevets pourraient donc être inclus dans la documentation minimum.

38. Il a été convenu que les BIRPI examineraient la question de savoir dans quels cas — s'il y en a — l'exigence de l'impression pourrait être abandonnée en vue de l'inclusion des demandes de brevets publiées dans la documentation minimum. (La dernière phrase de la note de bas de page relative au paragraphe 28 n'est de toute façon pas modifiée.)

39. Les opinions émises ont divergé en ce qui concerne la question de savoir si le rapport de recherche devrait indiquer la date de publication des documents cités. Bien qu'il ne soit pas douteux qu'une telle information soit utile, afin de véri-

fier la date effective de la publication et afin de découvrir et de corriger les citations erronées, il n'en est pas moins souvent difficile d'établir la date à laquelle un document a été effectivement publié. En outre, le même document peut avoir des dates de publication différentes dans différents États. Enfin, la pertinence, d'un point de vue juridique, de certaines dates peut varier selon les législations des divers États. Par conséquent, n'importe quelle date peut, dans certaines circonstances, induire le lecteur en erreur.

40. Il a été également admis que des dates précises n'étaient généralement pertinentes que pendant une brève période, principalement lorsqu'elles sont proches de la date de priorité revendiquée.

41. Plusieurs orateurs ont souligné toutefois qu'il convenait de grouper séparément, dans le rapport de recherche, au moins les documents qui ont été publiés entre la date de la demande nationale dont la priorité est revendiquée et la date du dépôt effectif de la demande internationale. D'autres orateurs ont proposé que les documents relatifs à une demande déposée avant la demande qui fait l'objet de la recherche (ou invoquant une priorité antérieure à la priorité ou au dépôt de la demande qui fait l'objet de la recherche) mais publiée après la date effective de dépôt de la demande internationale faisant l'objet de la recherche soient également cités dans le rapport de recherche et le seraient en tant que variantes.

42. Il a été convenu que, quelle que soit la solution qui sera adoptée aux fins des projets ultérieurs, les autres possibilités soient indiquées en tant que variantes.

43. En relation avec le paragraphe 32, il a été suggéré que les abrégés publiés entre la date de priorité et la date effective du dépôt international puissent également être cités. Il a en outre été suggéré que les abrégés publiés après la date pertinente puissent être cités si les documents dont ils sont les abrégés sont publiés avant la date pertinente.

44. Il a été convenu que les BIRPI étudieraient en outre la question de savoir si, dans le cas de « familles » de brevets, des citations de certains des membres de ces « familles » pourraient être omises ou être moins complètes (pas de référence à la page, au paragraphe, à la colonne) que dans le cas d'autres membres de la même « famille ».

45. Il a été suggéré par plusieurs orateurs que, lorsque les dossiers de recherche contiennent des abrégés, le document complet, dans sa langue originale, soit physiquement attaché à l'abrégé.

46. Des représentants des milieux privés intéressés ont souligné la nécessité d'un degré maximum de coopération internationale dans le domaine des méthodes de recherche, des instruments de recherche et, en général, de l'organisation de la recherche. Le représentant d'un Gouvernement a rappelé la nécessité d'harmoniser tout effort relatif à la documentation avec les activités entreprises dans ce domaine par l'Unesco, l'ICSU, l'OCDE et avec d'autres systèmes de documentation mécanique, y compris ceux qui sont gérés par des entreprises privées. Divers orateurs ont recommandé l'adoption générale de la Classification internationale des brevets et son utilisation également en vue de la classification de la littérature autre que celle des brevets aux fins des dossiers de recherche.

D'autres encore ont déclaré qu'ils n'avaient pas actuellement l'intention d'organiser tous leurs dossiers de recherche ou certains d'entre eux conformément à la Classification internationale des brevets.

47. Plusieurs représentants des milieux privés intéressés ont souligné la nécessité d'établir un contrôle central effectif de la haute qualité uniforme de la recherche. Il a été répondu que le Comité consultatif de la recherche internationale et d'autres organes de l'Union proposée de coopération en matière de brevets s'occuperaient activement de réaliser un tel contrôle.

Contenu du rapport international de recherche

48. Les opinions ont divergé sur la question de savoir si le nom du déposant ou du breveté devrait être inclus dans les citations contenues dans le rapport de recherche.

49. En ce qui concerne l'inclusion éventuelle des dates de publication des documents cités, voir le paragraphe 39 ci-dessus.

50. Il a été convenu que le rapport de recherche devrait indiquer la date de son établissement.

51. Le représentant d'un Gouvernement a proposé que le rapport de recherche indique la classification des documents cités, mais la majorité a estimé que c'était superflu étant donné que cette classification se trouvait dans les documents eux-mêmes.

52. La question de savoir si le rapport de recherche devrait contenir des indications contenant une justification des raisons pour lesquelles un document quelconque est cité a fait l'objet d'une discussion approfondie. Bien que le représentant d'un Gouvernement au moins ait recommandé l'inclusion de telles indications, et bien qu'aucun des orateurs n'ait contesté leur utilité possible, la majorité des participants a partagé l'opinion qu'afin d'éviter tout risque que des opinions figurent dans ce qui devrait être un rapport purement documentaire, le rapport de recherche ne devrait pas contenir de telles indications.

53. Une autre question discutée en détail a été celle de savoir si le rapport de recherche pourrait, particulièrement lorsque la demande est compliquée et que le nombre des revendications est relativement élevé, rattacher certaines des citations à certaines des revendications de la demande internationale, et si les passages pertinents du document cité (particulièrement si ce document est long ou compliqué) pourraient être indiqués par une référence au numéro de la page, de la colonne ou du paragraphe. Bien que certains des orateurs aient exprimé l'opinion que le fait de permettre une telle présentation annotée puisse altérer le caractère documentaire du rapport de recherche, la plupart des participants qui se sont exprimés à cet égard ont donné une réponse affirmative aux questions qui précèdent.

Problème des rapports internationaux de recherche supplémentaire

54. Une journée entière a été pratiquement consacrée à la discussion de ce chapitre du mémorandum (c'est-à-dire le document PCT/II/2, reproduit ci-dessous).

55. L'une des questions fondamentales examinées a été celle de savoir si une recherche internationale pourrait être effectuée sur la base d'une demande nationale. A cet égard, une proposition écrite du Royaume-Uni (PCT/II/3, paragraphes 7 à 10) et des propositions orales détaillées des représentants des Pays-Bas et de la Suisse ont été examinées.

56. La très grande majorité aussi bien des représentants des Gouvernements que des représentants des milieux privés intéressés a abouti aux conclusions générales suivantes:

i) le rapport international de recherche devrait être basé sur la demande internationale;

ii) si une recherche a été effectuée conformément aux normes internationales sur la base d'une demande nationale, la recherche internationale serait néanmoins effectuée sur la base de la demande internationale elle-même, tout en prenant en considération les résultats de la recherche précédente et en accordant un rabais de la taxe proportionnel à la valeur des économies réalisées.

57. Le représentant d'un Gouvernement au moins a réservé son opinion au sujet de la question de savoir si tout office national fonctionnant en tant qu'Administration chargée de la recherche serait obligé, par le Traité de coopération en matière de brevets, de procéder à une recherche internationale en l'absence d'une demande internationale.

58. Compte tenu des décisions qui précèdent, et qui correspondent, pour l'essentiel, à la proposition du Royaume-Uni, la limitation figurant au paragraphe 67 du document PCT/II/2 disparaît.

59. En relation avec la question d'une recherche internationale supplémentaire en cas de modifications apportées aux revendications au cours de la phase internationale, il a été généralement admis qu'il n'y aurait pas obligation de demander une recherche supplémentaire. Sur la question de savoir si le déposant aurait droit à une recherche supplémentaire, plusieurs orateurs ont déclaré qu'un tel droit ne devrait pas exister, alors que d'autres ont estimé qu'il ne devrait exister que si la recherche supplémentaire pouvait être effectuée dans les délais maximums prescrits pour la recherche originale.

60. La question de savoir si les revendications pourraient être modifiées au cours de la phase internationale — et des opinions ont été émises aussi bien en faveur que contre une telle possibilité — a été réservée en vue d'une discussion au cours des réunions futures qui traiteront de la procédure. Il a toutefois été relevé que, si cette possibilité (de modifier les revendications au cours de la phase internationale — en distinguant cette possibilité de celle de le faire au cours de la phase nationale —) devait être admise, l'on devrait s'assurer que lesdites modifications seraient effectives également dans les pays possédant un système d'enregistrement. L'un des orateurs a proposé de ne permettre de modifier les revendications lors de la phase internationale qu'au cours de l'année de priorité.

Temps alloué pour l'établissement du rapport international de recherche

61. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il ne désirait pas voir figurer dans le traité l'obligation rigide de présenter les rapports de recherche dans un certain

nombre de mois. Il suffirait d'y insérer une expression d'intention, le délai y relatif devant être de six à seize mois à compter de la date de priorité. Il a déclaré qu'il pensait que, dans la plupart des cas, le rapport de recherche serait achevé à la fin du treizième mois.

62. En réponse à ces déclarations, il a été indiqué que les délais seraient insérés dans le règlement d'exécution plutôt que dans le traité et qu'ils pourraient être modifiés selon les besoins et à la lumière de l'expérience acquise.

63. Les opinions ont divergé sur la question de savoir si une période de six mois pour mettre les dossiers à jour serait trop longue, trop courte, ou convenable dans les conditions actuelles, mais la majorité des orateurs qui ont partagé l'avis qu'une telle période convenait ont admis qu'elle pourrait être réduite par une meilleure organisation de la transmission et du dépôt.

64. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé, à ce sujet, les observations figurant au paragraphe 3 du document PCT/II/3 selon lesquelles le calendrier apparaissant au paragraphe 97 pourrait induire en erreur et selon lesquelles les recherches ne pourraient, dans bien des cas, pas être achevées avant le dix-huitième mois. D'autres représentants, en particulier ceux de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique, ont estimé que ce calendrier pourrait être respecté dans la grande majorité des cas, étant donné que, entre autres, il ne serait pratiquement nécessaire d'attendre des éléments supplémentaires que dans les cas, que l'on peut présumer devoir être rares, où des éléments nouveaux s'ajouteraient à la demande lors du dépôt international, et étant donné que le temps nécessaire à la mise à jour des dossiers pourrait être considérablement réduit (voir paragraphe 63 ci-dessus).

65. L'impact sur la recherche internationale de l'exigence de l'unité de l'invention a fait l'objet d'une assez longue discussion. L'importance des garanties offertes aux déposants et figurant dans la note de bas de page relative au paragraphe 98 a été soulignée par plusieurs orateurs. Une proposition additionnelle a été présentée, selon laquelle, pour gagner du temps, l'Administration chargée de la recherche devrait avoir le droit de déterminer elle-même la part sur laquelle elle procéderait à la recherche si elle estimait que la règle de l'unité de l'invention n'a pas été respectée. D'autres orateurs ont toutefois déclaré qu'une telle solution laisserait trop de liberté à l'Administration chargée de la recherche. La poursuite de la discussion en la matière a été renvoyée aux prochaines réunions.

66. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, tout en réservant son opinion au sujet du paragraphe 98.1) et de la note de bas de page relative à ce paragraphe, a proposé que chaque office désigné ait le droit d'exiger que le déposant lui transmette une traduction de sa demande, ainsi que la taxe nationale de dépôt, à la fin du vingt et unième mois suivant la date de priorité dans le cas, reconnu extraordinaire, où le rapport de recherche ne serait pas encore disponible à ce moment-là et où la communication de la demande internationale n'aurait donc pas encore été effectuée. Une telle exigence aurait pour objet de permettre l'examen national de la demande internationale sans que, dans de tels cas extraordinaires, le rapport international de recherche soit disponible.

Ledit représentant a également proposé qu'aucun Etat désigné n'ait le droit d'exiger le dépôt d'une telle traduction et le paiement d'une telle taxe avant l'expiration du vingt et unième mois, même si la demande internationale était communiquée auparavant, avec le rapport de recherche. Il n'a pas été procédé à la discussion de ces questions de procédure, qui sont réservées aux futures réunions.

Quelles devraient être les Administrations chargées de la recherche internationale ?

67. Une discussion particulièrement approfondie a eu lieu au sujet du problème de la recherche centralisée ou de la recherche décentralisée.

68. La « recherche centralisée » a généralement été comprise comme signifiant une recherche effectuée pour toutes les demandes internationales par une seule organisation internationale, à savoir par l'Institut International des Brevets. Toutefois, plusieurs nuances et solutions transitoires ont été également proposées par certains orateurs, telles que: bureaux de correspondance de l'Institut International des Brevets en divers lieux du monde; cession, par le moyen de sous-contrats, d'une partie du travail de l'Institut International des Brevets à des offices nationaux, la responsabilité du contrôle de la qualité continuant à appartenir à l'Institut International des Brevets; faire procéder à la recherche initiale sur la base de la demande nationale (si une recherche du type international est demandée par le déposant pour une telle demande) par certains offices nationaux, et faire procéder à la seconde recherche (relative à la demande internationale) par l'Institut International des Brevets, qui utiliserait alors également les résultats de la première recherche.

69. La « recherche décentralisée » a été comprise, aux fins de la discussion, au sens des propositions contenues dans le document PCT/II/2.

70. Les représentants des milieux privés intéressés qui se sont exprimés à ce sujet ont manifesté une forte préférence pour la recherche centralisée. Toutefois, la plupart d'entre eux ont ajouté, quoique avec réticence, qu'au moins au cours de la période initiale d'application du Traité de coopération en matière de brevets, la décentralisation serait nécessaire. Beaucoup d'entre eux ont manifesté le désir qu'il soit clairement compris que la décentralisation n'était qu'une situation transitoire et que la centralisation devrait être réalisée le plus vite possible. Les partisans de la recherche centralisée ont relevé que sa qualité serait plus uniforme, généralement plus élevée et plus objective.

71. Le représentant de la France et, provisoirement, le représentant de l'Italie ont approuvé la plupart de ces opinions.

72. Les représentants du Canada et du Royaume-Uni ont déclaré que l'avenir appartenait à un type de centralisation ou à un autre, bien que l'on puisse devoir commencer en utilisant les facilités existantes, dont par la décentralisation.

73. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la Suède, de l'Union soviétique, de la Pologne et de l'Autriche (ordre dans lequel ils se sont exprimés) ont estimé que la seule solution réaliste, tout au moins pour l'avenir prévisible, consistait dans

la décentralisation. Certains d'entre eux ont déclaré également que la centralisation présentait des désavantages certains, tels que, par exemple, le double travail dans les cas où un Office national devait en tout cas procéder à la recherche sur la base d'une demande en tant que demande nationale. De même, certains orateurs ont déclaré que la décentralisation aiguillonnerait fortement la coopération internationale et l'harmonisation des pratiques et des législations nationales, alors que ce ne serait pas le cas de la recherche internationale centralisée. Il a également été déclaré que la décentralisation entraînerait une saine compétition entre les diverses Administrations chargées de la recherche pour ce qui concerne la production de rapports de recherche de bonne qualité. Toutes les Administrations susceptibles, à l'heure actuelle, de pouvoir être chargées de la recherche ont déclaré que leur documentation et leur personnel suffisaient amplement, même en ce qui concerne le traitement de langues étrangères, pour procéder à des recherches répondant à toutes les conditions proposées.

74. Plusieurs orateurs ont déclaré qu'il était nécessaire de maintenir le nombre des Administrations chargées de la recherche aussi bas que possible et même de prévoir la réduction progressive de ce nombre.

75. Le Directeur général de l'Institut International des Brevets a déclaré que, même si son Institut devait être la seule Administration chargée de la recherche par le Traité de coopération en matière de brevets, le nombre des demandes sur lesquelles devrait porter la recherche n'entraînerait qu'un faible pourcentage d'augmentation du travail de l'Institut, une fois qu'il devra procéder à la recherche à l'égard des demandes françaises. Il a déclaré que l'Institut disposerait d'un nouveau bâtiment permettant d'utiliser 1120 examinateurs, plus le personnel dont ils ont besoin, et qu'il était persuadé qu'il pourrait recruter le personnel nécessaire. Il a déclaré que chaque examinateur pourrait traiter environ 100 recherches par année et qu'il était envisagé que l'Institut puisse traiter 40 000 recherches par année dans les cinq ans qui suivront la signature de son accord avec la France, ce qu'il est envisagé de faire dans les deux mois. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que, aux fins du Traité de coopération en matière de brevets qu'il espérait capable d'entrer en vigueur vers 1971 ou 1972, l'Institut International des Brevets devrait être à même, à ce moment-là, de procéder au nombre requis de recherches internationales, et il a demandé des estimations détaillées de la capacité future de l'Institut. Le Directeur général de l'Institut a répondu qu'il préparerait une étude sur cette question et qu'il la communiquerait aux BIRPI. Il a également déclaré que les exigences de la recherche internationale seraient inhabituelles pour les Offices nationaux fonctionnant en tant qu'Administrations chargées de la recherche et que le Traité de coopération en matière de brevets devrait exiger la capacité effective de ces offices de procéder à la recherche internationale. Finalement, il a indiqué que la proposition figurait au paragraphe 102, selon laquelle les performances passées d'une Administration chargée de la recherche pourraient entraîner le non-renouvellement de sa désignation, n'était pas conforme au droit international public, tel qu'il est applicable à l'Institut, et que cette proposition devrait donc être réexaminée.

76. Il a été convenu que la compatibilité des paragraphes 102 et 107 ferait l'objet d'un examen approfondi.

77. Les représentants de divers Offices nationaux qui, à l'heure actuelle, sont susceptibles de pouvoir devenir des Administrations chargées de la recherche ont déclaré qu'ils accepteraient, bien entendu, un contrôle de la qualité.

78. Le représentant de la France a recommandé que, si la solution de décentralisation devait l'emporter, les Administrations chargées de la recherche créent en commun des organes internationaux utiles au Traité de coopération en matière de brevets et traitant de questions telles que la classification uniforme, la coopération dans l'établissement de traductions et la recherche des problèmes relatifs à la recherche.

79. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que, bien que la décentralisation doive être maintenue à un minimum, le Traité de coopération en matière de brevets ne devrait pas exclure la création, sur une base régionale, d'Administrations internationales chargées de la recherche autres que l'Institut International des Brevets.

Quelle Administration chargée de la recherche devrait être compétente dans un cas donné?

80. Il a été expliqué que le droit prévu en faveur du déposant au paragraphe 108 tel qu'il est rédigé constituait également la seule possibilité qu'il ait d'obtenir un rapport de recherche dans le cas envisagé à ce paragraphe. Le représentant de la Suisse a déclaré qu'à son avis le déposant ne devrait en aucun cas pouvoir choisir entre plusieurs Administrations chargées de la recherche (cf. paragraphe 107).

81. Il a été proposé que des études additionnelles soient effectuées afin d'arriver à une plus grande flexibilité des règles relatives à la compétence d'une Administration donnée chargée de la recherche. Bien qu'il ait été généralement reconnu que l'on doit empêcher que parviennent à une Administration chargée de la recherche des demandes qui ne devraient normalement pas lui parvenir, l'on devrait tenir compte du fait que des déposants peuvent désirer déposer leurs premières demandes nationales dans un Etat autre que leur pays de résidence ou les céder à des personnes résidant dans un autre Etat.

Taxes

82. Le représentant de l'Institut International des Brevets a déclaré que l'on devrait donner à son Institut la même indépendance, en ce qui concerne la fixation des taxes de recherche, qu'aux Offices nationaux. Le représentant de l'Italie a déclaré que les déposants de tous les Etats parties au PCT devraient être mis sur un pied d'égalité en ce qui concerne les taxes de recherche.

Langues

83. Plusieurs orateurs ont traité de questions qui, ensuite, ont été réservées à des réunions futures. Parmi ces questions, se trouvent celle des avantages respectifs de la publication des revendications ou des abrégés dans la *Gazette*, une proposition de ne pas publier à nouveau la demande internationale avec le rapport de recherche lorsque la demande a été publiée avant l'établissement du rapport de recherche, mais de rendre ce rapport disponible sur demande seulement, ainsi que la

question de l'avantage qu'il y aurait à publier les abrégés en groupes classés, séparément de la publication dans la *Gazette*.

84. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne et de l'Union soviétique ont recommandé que la *Gazette* soit publiée également en allemand et en russe, respectivement.

85. Certains orateurs ont rappelé que le coût de la traduction des abrégés était très élevé.

86. Le représentant d'un Gouvernement a déclaré qu'il serait plus simple et plus efficace que des copies de la demande internationale, traduite dans les diverses langues des Etats désignés, puissent être vendues par les Offices nationaux plutôt que par le Bureau international. A cela, il a été répondu que la meilleure solution consisterait peut-être à permettre les deux possibilités.

87. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par le Groupe de travail au cours de sa dernière séance, tenue le 29 mars 1968.

Liste des participants

I. Etats

Allemagne (République fédérale)

- M. K. Haertel, Président, Office allemand des Brevets, Munich.
- M. R. Singer, Leitender Regierungsdirektor, Office allemand des Brevets, Munich.
- M. H. Mast, Regierungsdirektor, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
- M. K.-H. Hofmann, Regierungsdirektor, Office allemand des Brevets, Munich.
- M. P. Schönfeld, Premier Secrétaire, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

Argentine

- M. L. M. Laurelli, Troisième Secrétaire, Délégation permanente de la République Argentine, Genève.

Autriche

- M. T. Lorenz, Conseiller, Office autrichien des Brevets, Vienne.

Belgique

- M. A. Schurmans, Directeur, Service belge de la Propriété industrielle, Bruxelles.
- M. J. D. P. Degavre, Service belge de la Propriété industrielle, Bruxelles.

Brésil

- M. R. Soares-de-Oliveira, Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente du Brésil, Genève.
- M. E. Massarani, Attaché d'Ambassade, Délégation permanente du Brésil, Genève.

Canada

- M. F. W. Simons, Commissaire adjoint des Brevets, Office des Brevets et du Droit d'auteur, Département de la Consommation et des Corporations, Ottawa.
- M. G. A. Asher, Directeur de la Division de Planification, Office des Brevets et du Droit d'auteur, Département de la Consommation et des Corporations, Ottawa.
- M. J. A. Corbeil, Troisième Secrétaire, Mission permanente du Canada, Genève.

Danemark

- M. E. Tuxen, Directeur, Office des Brevets et des Marques, Copenhague.
- M^{me} D. Simonsen, Chef de Département, Office des Brevets et des Marques, Copenhague.

Espagne

- M. A. Fernandez Mazarambroz, Directeur, Office de la propriété industrielle, Madrid.
 M. J. Delicado y Montero-Rios, Chef du Cabinet technique et administratif, Office de la Propriété industrielle, Madrid.

Etats-Unis d'Amérique

- M. G. D. O'Brien, Assistant Commissioner, Office des Brevets, Département du Commerce, Washington.
 M. W. O. Quesenberry, Directeur, Office of International Patent and Trademark Affairs, Office des Brevets, Département du Commerce, Washington.
 M. R. L. Kenyon, American Chemical Society, Washington.
 M. W. R. Woodward, Conseil général en brevets, Western Electric Co., Inc., New York.
 M. W. E. Hewitt, Chief Legal Officer, Mission permanente des Etats-Unis, Genève.
 M. E. A. Faller, International Patent Liaison Officer, Mission des Etats-Unis, Genève.

France

- M. F. Savignon, Directeur, Institut national de la Propriété industrielle, Paris.
 M. R. Labry, Conseiller d'Ambassade, Direction des Affaires économiques et financières, Ministère des Affaires étrangères, Paris.

Italie

- M. G. Trotta, Conseiller à la Cour d'appel, Délégation italienne pour les Accords pour la Propriété intellectuelle, Ministère des Affaires étrangères, Rome.
 M. M. Angel-Pulsinelli, Inspecteur général, Office des Brevets, Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, Rome.
 M. R. Messerotti Benvenuti, Avocat, Société Montecatini-Edison, Milan.
 M. G. Omodeo-Salè, Ingénieur, Società Italiana Brevetti, Rome.

Japon

- M. M. Sasaki, Directeur, Division d'administration générale, Office des Brevets, Tokyo.
 M. T. Sakai, Premier Secrétaire, Délégation permanente du Japon, Genève.

Norvège

- M. L. Nordstrand, Directeur, Office des Brevets, Oslo.

Pays-Bas

- M. J. B. van Bentben, Vice-président, Office néerlandais des Brevets, La Haye.
 M. J. Dekker, Membre de l'Oetooiraad, Office néerlandais des Brevets, La Haye.
 M. M. van Dam, Conseil en brevets, Philips' Gloeilampenfabrieken, Eindhoven.

Pologne

- M. M. Zoledowski, Chef de Section, Office des Brevets de Pologne, Varsovie.
 M. M. Misiewicz, Chef de Section, Office des Brevets de Pologne, Varsovie.

Royaume-Uni

- M. E. Armitage, Assistant-Comptroller, Office des Brevets, Londres.
 M. D. G. Gay, Superintending Examiner, Office des Brevets, Londres.

Suède

- M. G. R. Borggård, Directeur général, Office national des Brevets et de l'Enregistrement, Stockholm.
 M. S. Lewin, Chef de Division, Office national des Brevets et de l'Enregistrement, Stockholm.

Suisse

- M. J. Voyame, Directeur, Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle, Berne.

M. J.-L. Comte, Chef de Section, Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle, Berne.

M. W. Winter, Directeur, F. Hoffmann-La Roche & Co., Bâle.

Tchécoslovaquie

- M. M. Vsetečka, Chef du Département juridique et international, Office tchécoslovaque des Brevets et des Inventions, Prague.
 M. L. Lacina, Chef du Département des Recherches, Office tchécoslovaque des Brevets et des Inventions, Prague.

Union des Républiques socialistes soviétiques

- M. E. I. Artemiev, Vice-Président, Comité d'Etat pour les Affaires des Inventions et Découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'U. R. S. S., Moscou.
 M. I. Kichkin, Directeur-adjoint de l'Institut scientifique de Recherches de Brevets de l'U. R. S. S., Moscou.

II. Observateurs**Etats****Hongrie**

- M. E. Tasnádi, Président, Office national pour les Inventions, Budapest.
 M. G. Urmösi, Expert juridique, Ministère du Commerce extérieur, Budapest.
 M. G. Kóvári, Ingénieur, Office national pour les Inventions, Budapest.

Organisations intergouvernementales**Nations Unies (NU)**

- M. H. Cornil, Legal Officer, Division des Affaires de la Commission et du Développement du Commerce, Commission économique pour l'Europe, Genève.
 M. V. Dolezil, Industrial Development Officer, Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI), Vienne.

Institut International des Brevets (IIB)

- M. G. Finnis, Directeur général, La Haye.
 M. P. van Waasbergen, Directeur technique, La Haye.
 M. L. F. W. Knight, Conseiller informatique, La Haye.
 M. R. Weber, Chef de Division, La Haye.
 M. G. J. Phillips, Examineur, La Haye.

Conseil de l'Europe

- M. R. Muller, Chef de Service, Département des Affaires juridiques, Strashourg.

Association européenne de libre échange (AELE)

- M. G. Latzel, Assistant, Département général et juridique, Genève.

Communautés européennes

- M. J. P. Lauwers, Administrateur principal, Direction du Rapprochement des Législations, Bruxelles.
 M. J. Weinmiller, Administrateur principal, Direction générale de la Diffusion des connaissances, Bruxelles.

Organisations non gouvernementales**Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (AEARI)**

- M. F. L. Picard, Vice-Président de l'AEARI; Président du Groupe de Travail de l'AEARI sur les brevets; Directeur Conseil, Régie Nationale des Usines Renault, Billancourt (France).
 M. A. L. van der Auweraer, Vice-Président du Groupe de Travail de l'AEARI sur les brevets; Conseil d'industrie en propriété industrielle, Gevaert-Agfa N. V., Mortsel-Auvers.

M. F. P. Panel, Rapporteur du Groupe de Travail de l'AEARI sur les brevets; Directeur des Services de la propriété industrielle, Compagnie Générale d'Electricité, Paris.

M. G. Hirt, Expert en brevets, Société des Produits Nestlé S. A., Vevey (Suisse).

Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)

M. S. D. Goldsmith, Langner, Parry, Card & Langner, New York.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

M. C. M. R. Davidson, Président du Groupe néerlandais de l'AIPPI, La Haye.

M. J. Monnet, Président du Groupe français de l'AIPPI, Paris.

M. S. D. Goldsmith, Langner, Parry, Card & Langner, New York.

M. M. Arriguacci, Agent de Brevets, Rome.

Chambre de commerce internationale (CCI)

M. H. Vanderborcht, Chef du Département Documentation technique & Brevets, Union Chimique — Chemische Bedrijven "UCB", Drogenbos (Pays-Bas).

M. D. O. Lewis, Patent Department, Babcock & Wilcox, Londres.

M. J. F. Monnet, Rhône-Poulenc, Paris.

Comité des Instituts nationaux des agents en brevets (CINAB)

M. W. Weston, Chartered Patent Agent, Londres.

M. H. Bardehle, Agent de brevets, Munich.

Conseil des Fédérations industrielles d'Europe (CIFE)

M. M. G. E. Meunier, Chef du Service des Brevets, Ateliers de Constructions électriques de Charleroi, Paris.

M. J. M. Aubrey, Courtaulds Limited, Coventry (Royaume-Uni).

M. P. Bertrand, Directeur général, Cie Saint-Gobain, Neuilly-sur-Seine (France).

M. S. Finne, Directeur, Fédération des Industries finlandaises, Helsinki.

M. P. Trupia, Confederazione Generale dell'Industria Italiana, Rome.

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI)

M. P. O. Langhelle, Président d'honneur, Président du Groupe d'étude et de travail, FICPI, Copenhague.

M. J. Corre, Rapporteur de la Commission d'étude et de travail, FICPI; Agent de brevets, Paris.

National Association of Manufacturers (NAM), U. S. A.

M. H. H. Green, Conseil en brevets, General Electric Company, New York.

M. Ch. Phelan, Conseil en brevets, Bell Telephone Laboratories, New Jersey.

M. I. L. Wolk, Directeur du Service des Brevets, Merck & Co., Inc., New Jersey.

Union des Conseils en brevets européens

M. C. Massalski, Rapporteur général, Union des Conseils en Brevets européens.

Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)

M. G. Ondemans, Président du Groupe des Brevets, Vught (Pays-Bas).

M. J. Willems, Krefeld (République fédérale d'Allemagne).

M. C. Massart, Chef du Département Brevets, Solvay & Cie, S. A., Bruxelles.

M. J.-P. Simon, Service juridique, Syndicat général de la Construction électrique, Paris.

M. P. Trupia, Confederazione Generale dell'Industria Italiana, Rome.

M. D. A. Was, Chef de la Division des brevets du groupe Royal Dutch-Shell, La Haye.

III. Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur.

M. Klaus Pfanner, Conseiller, Chef de la Division de la Propriété industrielle.

M. I. Morozov, Conseiller, Division de la Propriété industrielle.

M^{lle} G. Davies, Assistante juridique, Division de la Propriété industrielle.

M. René Tegtmeier (Patent Office, Washington).

M. Yoshiro Hashimoto (Office des Brevets, Japon).

IV. Bureau de la réunion

Président: M. J. Voyame (Suisse)

Vice-Président: M. E. I. Artemiev (Union des Républiques socialistes soviétiques)

Secrétaire: Dr Arpad Bogsch (BIRPI)

II

Memorandum sur des questions relatives *) à la recherche internationale proposée

TABLE DES MATIÈRES

La recherche internationale

Fins du rapport international de recherche

Objectif de la recherche internationale

Domaines que la recherche internationale devrait couvrir

Éléments de la demande sur lesquels la recherche internationale devrait porter

Documents sur lesquels la recherche internationale devrait porter

Contenu du rapport international de recherche

Problèmes des rapports internationaux de recherche supplémentaires

Temps alloué pour l'établissement du rapport international de recherche

Temps à prendre en compte

Les Administrations chargées de la recherche internationale

Quelles devraient être les Administrations chargées de la recherche?

Quelle Administration chargée de la recherche devrait être compétente dans un cas donné?

Langues

Langue de la demande internationale

Langue du rapport international de recherche

Langue de la publication des demandes internationales

Langues de la Gazette internationale

Copies des demandes nationales

La recherche internationale

Fins du rapport international de recherche

1. Un rapport international de recherche sert à deux fins principales (dans l'ordre chronologique):

a) pour le *déposant*, il l'aide à décider s'il doit

i) retirer sa demande internationale,

ii) la maintenir telle quelle,

iii) la maintenir avec des revendications modifiées,

iv) prendre une décision définitive quant aux pays dans lesquels il désire l'utiliser;

*) Document des BIRPI n° PCT/II/2.

- b) pour l'Office pratiquant l'examen, il l'aide à décider s'il doit
- i) rejeter la demande,
 - ii) accorder le brevet avec les revendications telles que présentées,
 - iii) offrir la possibilité d'accorder le brevet avec des revendications modifiées en un certain sens¹⁾.

2. En d'autres termes, la recherche internationale ne servirait pas seulement aux mêmes fins que les recherches qu'effectuent actuellement la plupart des Offices nationaux de brevets, mais également à quelques autres fins additionnelles.

3. Actuellement, la recherche nationale est étroitement liée à l'examen. La recherche et l'examen ne sont pas deux opérations différentes. La recherche est une opération « tactique »: les documents pouvant être pertinents ne sont pas nécessairement tous relevés au même moment; certains ne seront relevés qu'ultérieurement, lorsque d'autres, déjà relevés, s'avèreront insuffisants aux fins de l'examen. En outre, une fois que le fonctionnaire chargé de la recherche estime qu'il a épuisé, dans toute la mesure du possible, les possibilités de rechercher l'état de la technique, ou qu'il dispose de documents susceptibles de « tuer » la demande — nouveauté de l'invention, niveau inventif ou non-évidence —, il est mis fin à la recherche nationale.

4. Tel ne sera pas le cas pour la recherche internationale proposée.

5. Contrairement à la recherche nationale actuelle (dans la mesure où cette recherche nationale peut être distinguée de l'examen national), la recherche internationale serait une opération totalement différente et complètement distincte de l'examen. Cette opération serait plutôt du type de la recherche qu'effectuent actuellement l'Office des brevets des Pays-Bas ou l'Institut International des Brevets, ainsi que de celle que le *Patentamt* de Munich introduira conformément à la récente révision de la loi sur les brevets de la République fédérale d'Allemagne.

6. La recherche internationale n'aura pas pour objectif immédiat l'élimination des demandes ou des revendications dépourvues de valeur — dépourvues de valeur au sens du concept de la brevetabilité d'un pays donné. Ses objectifs seront plus larges: i) elle devra être utile dans le contexte des lois non d'un seul pays mais de plusieurs — dans l'idéal, de tous les pays —, et ii) elle devra être utile non seulement dans la procédure d'examen mais également afin de décider si une demande doit demeurer inchangée, ou si sa rédaction doit être modifiée, ou encore, si la demande doit être retirée.

Objectif de la recherche internationale

7. L'objectif de la recherche internationale est de découvrir l'état de la technique qui est

¹⁾ Si la demande est maintenue et si le rapport international de recherche est publié, ce dernier sera également utile à un troisième groupe, à savoir aux personnes — principalement les concurrents du déposant — intéressées à la divulgation de la technique contenue dans la demande. La documentation citée dans le rapport international de recherche permettra à ces personnes de se former plus facilement une opinion, à leurs fins propres, quant aux chances que la demande puisse aboutir à un brevet, quant à l'étendue probable d'un tel brevet et quant à la valeur d'un tel brevet.

utile pour déterminer la nouveauté, le niveau inventif et la non-évidence de l'invention telle que cette dernière est revendiquée, tout en tenant compte des différences existant entre les lois des divers pays²⁾.

8. *L'état de la technique* comprendrait — sous réserve des qualifications qui suivent — tous les documents pertinents.

9. Il ne serait jamais permis d'arrêter la recherche après une ou deux citations, étant donné que même les opinions quant à ce qui semble constituer une anticipation « évidente » ou « totale » peuvent différer, et étant donné que même une anticipation « évidente » peut, pour des raisons d'ordre juridique — telles que la date ou les circonstances de la publication de cette anticipation —, n'être pas applicable en l'espèce dans l'un ou l'autre des pays parties au PCT.

10. Toutefois, « tous les documents pertinents » doivent être compris comme signifiant tous les documents dans certaines limites raisonnables.

11. Ainsi, par exemple, si une centaine d'anticipations peuvent être trouvées, le fonctionnaire chargé de la recherche devrait être autorisé à s'arrêter après, par exemple, une vingtaine, à condition que l'effet cumulatif de cette vingtaine d'anticipations ne laisse subsister aucun doute raisonnable quant au fait qu'il y a eu anticipation ou que l'état de la technique pertinente a été couvert. Citer un plus grand nombre d'anticipations ne serait pas économique, particulièrement si les parties intéressées demandaient des copies de tous les documents cités. Si ce point était atteint sans que la recherche ait porté sur la documentation minimum totale, la partie de la documentation minimum sur laquelle la recherche n'aurait pas porté devrait être indiquée dans le rapport de recherche (par exemple: « Pas de recherche sur les brevets français »).

Domaines que la recherche internationale devrait couvrir

12. La recherche internationale devrait couvrir tous les domaines techniques — c'est-à-dire devrait être exécutée à l'aide de tous les dossiers de recherche — qui peuvent être matériellement pertinents à l'égard de l'invention.

13. La recherche ne devrait pas seulement porter sur le domaine dans lequel l'invention est classée, mais également sur des domaines analogues, où qu'ils soient classés.

14. Ces domaines comprendraient tout d'abord les « classes de référence ». Mais ils ne devraient pas être limités à des classes de référence pré-établies. La détermination des domaines analogues, dans un cas donné, dépendra de la fonction ou utilité essentielle nécessaire de l'objet de l'invention, et non seulement de la fonction définie dans la demande internationale.

15. En outre, la recherche internationale devrait porter sur tous les objets qui sont généralement reconnus comme équivalents à l'objet de l'invention ou de certains de ses éléments, même si, dans ses éléments spécifiques, l'invention telle que décrite dans la demande internationale est différente.

²⁾ Ainsi que des objectifs de l'examen international, si ce dernier devait être également institué par le PCT.

Eléments de la demande sur lesquels la recherche internationale devrait porter

16. La recherche internationale ne devrait pas se limiter aux revendications, mais devrait porter sur l'invention telle qu'elle est décrite et revendiquée.

17. Elle devrait porter en particulier sur le concept inventif vers lequel les revendications semblent être orientées.

18. En d'autres termes, il ne suffit pas que la recherche porte sur les seules revendications.

19. La recherche internationale devrait également, dans toute la mesure où cela est possible et raisonnable, couvrir la totalité de l'objet visé par les revendications ou la totalité de l'objet auquel on peut raisonnablement s'attendre que les revendications visent après leur modification.

20. Ce dernier point est important, étant donné que les revendications peuvent être modifiées après que la recherche internationale ait été effectuée, et qu'en règle générale, il n'y aura pas de recherche internationale supplémentaire (voir paragraphe 82, ci-après).

Documents sur lesquels la recherche internationale devrait porter

21. Au cours de la recherche internationale, l'Administration chargée de la recherche devra examiner tous les documents utiles qu'elle possède dans ses dossiers de recherche.

22. Cette Administration devra posséder dans ses dossiers de recherche une « littérature de brevets » et une « littérature autre que celle des brevets ». C'est ce qui constitue la documentation minimum prescrite.

23. Au début, la littérature minimum de brevets couvrirait, dans les limites indiquées plus loin, sept pays: Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Royaume-Uni, Suisse, Union soviétique.

24. Les demandes internationales publiées feraient également partie de la littérature minimum de brevets.

25. Le minimum requis de littérature autre que celle des brevets sera défini ultérieurement.

26. Les deux types de littérature minimum seront élargis progressivement.

27. La recherche internationale devra se baser sur des documents. Même si la définition de l'état de la technique se réfère à « tout ce qui a été rendu accessible au public... par une... description orale, un usage... », il est évident que l'Administration chargée de la recherche ne ferait pas de recherche spéciale quant aux conférences et aux usages, mais ne les prendrait en considération que si la description orale ou l'usage effectif étaient reflétés par un document existant dans ses dossiers. Certes, la date de la première conférence ou du premier usage (plutôt que la date du document) pourrait être pertinente dans certains pays, mais il s'agit là d'une autre question.

28. La « littérature de brevets » comprend les brevets, les certificats d'auteur d'invention et les demandes de brevets publiées³⁾. Chaque Administration chargée de la recherche devrait s'engager à placer et à garder dans ses dossiers de recherche, de manière à en assurer l'utilisation systématique, les demandes de brevets publiées (s'il y en a), les brevets, ainsi que les certificats d'auteur d'invention (s'il y en a) des pays suivants: Allemagne, à partir de 1920⁴⁾; Etats-Unis d'Amérique, à partir de 1920⁴⁾; France, à partir de 1920⁴⁾; Japon: brevets chimiques, à partir de 1962⁵⁾, autres brevets, à partir de 1969⁶⁾; Royaume-Uni, à partir de 1920⁴⁾; Suisse (langues allemande et française seulement), à partir de 1938⁷⁾; Union soviétique, à partir de 1961⁵⁾.

29. Si les brevets belges étaient de nouveau publiés très tôt après le dépôt, ils devraient probablement (dans la mesure où ils sont établis en français) être compris dans la liste ci-dessus à partir de la date à laquelle ce système de publication rapide serait de nouveau adopté.

30. Les documents publiés après la date du dépôt international ne devraient pas être cités. La question se pose de savoir si — lorsque la recherche est faite sur la base d'une demande nationale (à savoir avant le dépôt de la demande internationale) — des documents publiés avant l'achèvement de la recherche internationale devraient être cités.

31. Les documents publiés après la date de priorité devraient être mentionnés séparément.

32. Les rapports internationaux de recherche ne devraient pas citer seulement des abrégés (*abstracts*), sauf si ces derniers ont été publiés (par exemple, dans une revue), s'ils constituent par eux-mêmes (c'est-à-dire sans référence au document complet) un document pertinent et si la date de publication de l'abrégé est antérieure à la date de priorité (ou, si la priorité n'est pas revendiquée, à la date de dépôt) de la demande internationale.

33. Les abrégés publiés dans une langue autre que celle du document original pourraient être cités avec le document original. Ces citations pourraient être utiles aux parties qui ne sont pas à même de lire la langue du document de brevet cité.

34. En plus, les abrégés serviraient au même but que les index et la classification: ils constituent des instruments utiles pour rendre le document de brevet lui-même plus accessible à la recherche.

35. Si le document a été établi dans une langue que le fonctionnaire chargé de la recherche ne comprend pas, et si ce dernier ne peut établir clairement l'étendue de ce document sur la base de l'abrégé, des formules ou des dessins, il

³⁾ Par « publiées », il faut comprendre des copies de documents que l'on peut généralement acheter. Les demandes allemandes publiées avant l'impression des *Auslegeschriften*, qui a commencé en 1955, seraient également comprises. La simple mise à la disposition du public, pour inspection, ne constitue pas une « publication » aux fins ci-dessus.

⁴⁾ Dates limites généralement proposées: elles couvriront plus de cinquante années lors de l'entrée en vigueur du PCT.

⁵⁾ Date depuis laquelle existent les « Derwent abstracts » (anglais).

⁶⁾ Ou toute autre date à partir de laquelle des abrégés anglais existent également dans des domaines autres que les produits chimiques.

⁷⁾ Date limite utilisée actuellement par l'Institut International des Brevets.

devra demander et obtenir une traduction orale ou écrite du document.

36. Il n'y aurait rien d'inhabituel à ce que le travail de recherche commencée avec des abrégés, était donné que cela est fait depuis fort longtemps, par certains Offices de brevets, même lorsque la langue du document complet leur est parfaitement connue. Par exemple, les dossiers de l'Office britannique de brevets ne contiennent pas seulement les textes complets, mais également un abrégé de chaque brevet (*specification*) britannique. Certes, pour être utiles, les abrégés doivent être bons, et il faudrait s'efforcer constamment à veiller à leur qualité et à l'améliorer. De même, l'existence, actuellement ou à l'avenir, de traductions complètes auprès de l'une quelconque des Administrations chargées de la recherche devrait être notifiée rapidement à toutes les autres Administrations chargées de la recherche, et ces traductions devraient être mises à la disposition de ces dernières, sur leur demande, de manière à réduire au strict minimum tout double travail.

37. La règle selon laquelle les documents de brevets de chacun des pays précités doivent être classés dans les dossiers de recherche de chaque Administration chargée de la recherche ne signifie pas que tous les brevets correspondants (c'est-à-dire les brevets invoquant le même document de priorité) devraient, en fait, être classés dans les dossiers. Il suffirait qu'un ou deux des membres de la même famille de brevets se trouvent dans les dossiers de recherche et que ces derniers ne contiennent qu'une référence aux autres membres de cette famille de brevets, à condition qu'on puisse les obtenir facilement et rapidement des archives centrales de l'Administration chargée de la recherche.

38. Il faut souligner que la documentation de brevets mentionnée ci-dessus constitue un *minimum* (c'est-à-dire qu'elle doit se trouver dans les dossiers de recherche et qu'elle doit être prise en considération lors de la recherche), et que les Administrations chargées de la recherche doivent s'engager à rechercher, en outre, la plus grande partie de l'état de la technique, au-delà de la documentation minimum, que leur équipement permet de rechercher. Ainsi, les Administrations chargées de la recherche qui sont des Offices nationaux devront en outre examiner tous les documents additionnels qu'ils examinent lorsqu'ils procèdent à des recherches dans le cadre des exigences de leur législation nationale.

39. En outre, il convient de souligner que ce qu'il est essayé de définir ici est la documentation minimum *initiale*, c'est-à-dire un minimum qui existe déjà ou qu'il serait relativement aisé de constituer au sein de chaque Administration chargée de la recherche vers 1971. Bien qu'une telle documentation doive couvrir un pourcentage très élevé (environ 85 % pour les 50 dernières années et, pour l'avenir, environ 90 %) de toutes les inventions pour lesquelles des brevets ont été demandés dans un ou plusieurs pays, une extension progressive de ce minimum constituerait l'un des objectifs permanents du PCT. Par « extension », il faut comprendre l'extension de ce minimum à la fois pour plus de pays et pour un passé plus lointain, si cela est utile d'un point de vue technique.

40. Enfin, il faut souligner que si, au début, le degré d'uniformité dans les *instruments et modalités de recherche* — c'est-à-dire: manière de classer les documents, manière de les

conservé (en tant que documents originaux, abrégés, micro-cartes, cartes perforées, emmagasinement pour ordinateurs) et manière de les rechercher (manuellement, mécaniquement, électroniquement) — ne sera pas très élevé, il y aura un effort de coopération constant entre les Administrations chargées de la recherche en vue d'harmoniser leurs instruments de recherche et de se répartir la tâche d'en créer de nouveaux ou d'étendre ceux qui existent. A cet égard, l'organisation des dossiers de recherche conformément à un système qui soit aussi uniforme que possible auprès des Administrations chargées de la recherche, la création et l'utilisation de l'Index mondial des brevets proposé, et le développement et l'application de systèmes communs du type ICIREPAT afin d'étendre la recherche mécanisée de l'information à tous les domaines de la technologie ou à la plupart d'entre eux, devraient être énergiquement poursuivis. Une « recherche portant sur la recherche » devra être organisée. Il est parfaitement concevable que, d'ici une décennie ou deux, la plus grande partie de l'emmagasinement et de la recherche des informations puisse être effectuée par un système intégré d'ordinateurs, commun à toutes les Administrations chargées de la recherche, qui serait alimenté et utilisé simultanément par toutes ces Administrations.

41. En ce qui concerne la « littérature autre que celle des brevets », il est proposé que les Administrations disposées à se charger de la recherche se mettent provisoirement d'accord, par avance, sur une liste initiale de périodiques pouvant être reçus de façon constante par chaîne d'entre elles et dont les extraits adéquats seraient insérés ou indiqués dans leurs dossiers de recherche. La tâche de classer des articles de périodiques devrait être graduellement répartie afin d'éviter tout double travail. Une fois que le Comité consultatif de la recherche internationale commencerait à fonctionner, ce serait cet organisme qui établirait et reviserait périodiquement la liste des publications techniques périodiques que chaque Administration chargée de la recherche s'engagerait à conserver et à consulter. La décision finale appartiendrait, bien entendu, aux Administrations chargées de la recherche et aux pays membres du PCT.

42. Ici également, l'objectif final serait de confier à des ordinateurs les informations figurant dans les abrégés, ou les textes complets eux-mêmes, selon des principes convenus qui permettraient de diviser le travail de fournir des informations dans le système commun, c'est-à-dire dans un système qui rendrait service à toutes les Administrations chargées de la recherche et qui serait à leur disposition.

43. Aussi bien au début — lorsqu'un système commun d'ordinateurs n'existera pas encore — que plus tard, les organes compétents de l'Union PCT inviteraient non seulement les Administrations chargées de la recherche mais toutes autres personnes ou entités — particulièrement les entreprises industrielles entretenant des services de documentation individuels ou communs hautement spécialisés — à placer leurs stocks de données ainsi que leur expérience d'emmagasinement et de recherche à la disposition du Comité consultatif, qui pourrait ainsi étudier leur utilité pour la recherche internationale et, le cas échéant, les transmettre aux Administrations chargées de la recherche. Ainsi, la possibilité que des Administrations

chargées de la recherche ne suivent pas, d'une manière suffisamment étroite et rapide, les derniers développements, et qu'une Administration donnée chargée de la recherche ne découvre pas une antériorité applicable en l'espèce, diminuerait.

44. Il va de soi que le Comité consultatif ne se composerait pas seulement des Administrations chargées de la recherche. Bien qu'aucune tâche nouvelle ne puisse être attribuée aux Administrations chargées de la recherche sans leur consentement exprès, tous les pays parties au PCT et toutes les organisations représentant les milieux privés intéressés participeraient également aux travaux du Comité consultatif.

Contenu du rapport international de recherche

45. Le rapport international de recherche identifierait l'Administration qui l'a établi et la date à laquelle elle l'a établi.

46. Le rapport international de recherche consisterait en citations des documents considérés comme pertinents.

47. Dans le cas de brevets, de certificats d'auteur d'invention et de demandes de brevet publiées (qui constituent tous trois la « *littérature de brevets* »), les citations comprendraient les éléments suivants:

- i) une indication de la nature des documents (brevet, certificat d'auteur d'invention, demande publiée);
- ii) le nom ou symbole du pays ayant établi l'avis;
- iii) le numéro du document;
- iv) lorsqu'il y a lieu, la page, la colonne, l'alinéa de la description ainsi que le numéro des revendications (s'il y a plusieurs revendications et si elles sont numérotées)⁸.

48. La question se pose de savoir si le nom du déposant, du breveté, ou du titulaire du certificat devrait ou non être cité afin de faciliter la découverte des fausses citations.

49. La citation ne comprendrait pas:

- i) le titre de l'invention;
- ii) la classification établie pour le document par l'Office qui l'a publié;
- iii) la date de publication ou d'édition du document;
- iv) les données relatives à la première demande, le cas échéant, invoquées dans le document en tant que base d'une revendication de priorité.

50. En ce qui concerne la *littérature autre que celle des brevets*, les citations devraient, dans toute la mesure du possible, et conformément aux règles bibliographiques de l'Organisation internationale de standardisation (ISO), contenir les éléments suivants:

- i) le titre de l'ouvrage ou du périodique (ce dernier, en règle générale, sous une forme abrégée) et le nom de l'éditeur du volume, dans la langue d'origine seulement,

⁸ Dans le cas de brevets correspondants appartenant à la même famille de priorité, il pourrait suffire de n'indiquer ces données que pour un ou deux des membres de la famille. Tous les autres devrout être également cités (à la fois pour des raisons juridiques et linguistiques) mais, s'il s'agit de brevets correspondants non seulement en raison du fait qu'ils se basent sur la même demande prioritaire, mais en raison de leur contenu, ces indications pourraient être omises.

mais translittéré en caractères latins si l'original n'est pas en caractères latins ou cyrilliques;

- ii) pour un article de périodique, le titre de cet article, dans la langue originale seulement, mais translittéré en caractères latins si l'original n'est pas en caractères latins ou cyrilliques;
- iii) le nom de l'auteur, translittéré en caractères latins si l'original n'est pas en caractères latins ou cyrilliques;
- iv) le cas échéant, le numéro ou la date de publication telles que ces données sont indiquées dans le périodique, l'année de publication de l'ouvrage telle que cette année est indiquée dans cet ouvrage, le numéro de l'édition du volume, la page, la colonne et l'alinéa.

51. La citation ne comprendrait pas la date de publication.

52. Le rapport international de recherche ne contiendrait aucun commentaire ou annotation accompagnant les citations.

53. Le rapport international de recherche ne contiendrait pas de résumé ni d'autres textes analogues. En cela, il différerait des rapports actuellement établis par l'Institut International des Brevets, rapports qui, après la citation de chaque document retenu, contiennent généralement un résumé ou des indications extrêmement concises de la matière considérée comme applicable des documents cités. Bien que de telles annotations puissent certainement servir à de nombreuses fins fort utiles — et en particulier puissent aider à décider quels documents il convient de consulter ou de se procurer — l'on peut craindre que, toute concises et précises que soient de telles indications, elles puissent impliquer une opinion sur la valeur des documents cités, étant donné que de telles annotations seraient évidemment dictées par le désir d'indiquer les raisons pour lesquelles le document a été cité. Pour cette raison, ce système imposerait automatiquement au fonctionnaire chargé de la recherche une certaine discipline, et exigerait de lui une plus grande attention et une plus grande sélectivité. Ce sont là des avantages certains. Le dilemme à résoudre est donc celui de savoir si le rapport de recherche devrait être plus informatif et probablement plus précis ou si de tels avantages seraient contrebalancés par la crainte, réelle ou illusoire, que tout texte figurant dans un rapport de recherche entraîne une expression d'opinion — les expressions d'opinion étant, au stade de la recherche, indésirables.

54. Il faudrait considérer une solution intermédiaire selon laquelle le déposant recevrait une copie qui serait annotée de la manière susdite, alors que les copies communiquées aux Offices nationaux désignés, et la publication ne contiendraient pas de telles annotations et consisteraient simplement en citations.

55. Le rapport international de recherche indiquerait également:

- i) les domaines sur lesquels la recherche a porté;
- ii) tous les pays ne figurant pas dans la liste minimum dont la littérature de brevets a été prise en considération;

- iii) les dates à partir desquelles la littérature de brevets d'un pays figurant dans la liste minimum a été examinée si cette littérature comprend des documents plus anciens que ceux qui sont exigés;
- iv) tout pays figurant dans la liste minimum dont la littérature de brevets n'a pas été examinée dans les conditions exceptionnelles décrites au paragraphe 11, ci-dessus.

56. Le rapport international de recherche indiquerait les domaines de la technique sur lesquels a porté la recherche, en citant la ou les subdivisions du système de classification utilisé. Ce système pourrait être la classification internationale des brevets ou tout autre système servant de base à l'organisation des dossiers de recherche de l'Administration chargée de la recherche, à condition que la clé de ce système soit publique et que, de ce fait, n'importe qui puisse trouver le titre et le contexte de la ou des subdivisions citées.

57. Si l'Administration chargée de la recherche examine la littérature de brevets d'un ou de plusieurs pays *non* compris dans la documentation minimum, elle indiquera les noms de ces pays et les dates applicables. Par exemple: « La recherche a également porté sur les brevets néerlandais et suédois à partir de 1920 ».

58. Une indication de la littérature autre que celle des brevets examinée au-delà du minimum exigé ne figurerait pas dans le rapport de recherche, étant donné qu'il ne serait pas pratique de le faire eu égard au volume d'une telle littérature.

59. Si l'Administration chargée de la recherche examine une littérature de brevets plus ancienne que celle qu'elle est tenue d'examiner, elle le précisera. Par exemple: « La recherche a porté sur les brevets des Etats-Unis à partir de 1850 ».

60. Il a été indiqué précédemment (paragraphe 11) que, dans des cas très exceptionnels, l'Administration chargée de la recherche pourrait être dispensée d'examiner la littérature de brevets de certains pays figurant dans la documentation minimum. Un tel fait devrait être indiqué.

61. Un accès facile aux documents cités sera organisé.

62. Aussi bien les déposants que les tiers, ainsi que les offices nationaux des pays désignés dans la demande internationale, pourront désirer fréquemment le texte intégral des documents cités dans le rapport international de recherche.

63. De tels documents pourraient n'être pas en la possession des offices nationaux, du déposant, du tiers, ou de leurs conseils ou agents de brevets. Par conséquent, le Règlement d'exécution devrait prévoir que — sous réserve de toute limitation imposée par le droit d'auteur — chaque Administration chargée de la recherche soit à même de fournir, sur demande et contre paiement d'une taxe, des copies des documents cités. Le déposant devrait même avoir la possibilité de commander d'avance tous les documents cités par l'Administration chargée de la recherche, ou certains d'entre eux. Ces documents lui seraient envoyés en même temps que le rapport international de recherche.

64. Des facilités en vue de vérifier la disponibilité de traductions des documents cités dans certaines langues données,

et la possibilité de commander de telles traductions, constitueraient également un service utile et devraient être organisées en temps opportun sur une base véritablement internationale.

Problème des rapports internationaux de recherche supplémentaires

65. Il convient tout d'abord d'établir un certain nombre de présomptions quant à ce que le PCT pourrait contenir.

66. Tout d'abord, l'on doit présumer qu'un rapport international de recherche pourrait être demandé soit avant, soit après le dépôt de la demande internationale. Dans le premier cas, le document sur lequel porterait la recherche serait la demande nationale si elle était établie dans une langue que l'Administration chargée de la recherche compétente acceptait d'utiliser, ou une traduction⁹⁾ de la demande nationale si cette dernière était déposée dans une langue que l'Administration chargée de la recherche compétente ne pouvait accepter d'utiliser. Dans la suite du présent document, un tel document sera nommé « demande nationale », étant entendu que, dans le second cas, il s'agit de la traduction plutôt que de la demande nationale.

67. L'on doit également présumer que le PCT permettra que la *description* figurant dans la demande internationale soit différente de celle qui apparaît dans la demande nationale qui constitue la base de la demande de recherche internationale. Les limites permises pour de telles différences seraient que l'étendue de la divulgation (*disclosure*) figurant dans la demande internationale ne pourrait dépasser l'étendue de la divulgation figurant dans la demande nationale¹⁰⁾.

68. L'on doit, en outre, présumer que le PCT ne permettra pas que la *description* contenue dans une demande internationale soit modifiée au cours de la phase internationale¹¹⁾.

69. Enfin, l'on doit présumer que le PCT permettra de modifier les *revendications*. A cet égard, deux questions se posent: i) quelle sorte de modifications devrait être autorisée?; ii) combien de fois devrait-on pouvoir modifier les revendications?

70. En ce qui concerne la nature des modifications, la règle suivante devrait s'appliquer: l'étendue des revendications modifiées ne devrait pas pouvoir dépasser l'étendue de la divulgation originale. Des revendications pourraient être omises. Des revendications pourraient être restreintes. Elles pourraient être modifiées (*shifted*) ou autrement changées (dans les limites autorisées par les règles concernant l'unité de l'invention) même si de telles modifications changeaient l'étendue des revendications, aussi longtemps qu'elles n'excedent pas l'étendue de la divulgation.

⁹⁾ Lorsqu'une traduction est nécessaire, elle serait préparée par le déposant et sous sa responsabilité.

¹⁰⁾ La demande internationale pourrait se baser sur deux demandes nationales ou plus, auquel cas la description serait nécessairement différente.

¹¹⁾ Par phase internationale, il faut comprendre la procédure au sein de l'Administration chargée de la recherche internationale et du Bureau international. Lorsque la demande internationale ou sa traduction atteindra l'Office national d'un Etat désigné, le déposant pourra procéder à toutes les modifications, dans la description et dans les revendications, que la loi nationale de ce pays autorise pour les demandes nationales. Certes, le déposant n'aura pas intérêt à procéder à des changements pouvant mettre en danger ses droits de priorité.

71. Au sujet des cas dans lesquels on pourrait amender les revendications, il est proposé que: après que le déposant ait obtenu le rapport de recherche, il devrait être autorisé à modifier les revendications et, dans les cas (qui seront discutés ci-après) où une recherche internationale supplémentaire est effectuée et aboutit à un rapport international de recherche modifié, il devrait être autorisé à modifier les revendications une seconde fois.

72. Sur la base de ce qui a été présumé ci-dessus, la question se pose de savoir si le rapport international de recherche devrait être ou pourrait être complété dans l'un ou l'autre des cas suivants, ou dans les deux cas suivants: i) lorsque la description a été modifiée; ii) lorsque les revendications ont été modifiées.

73. Différentes solutions sont proposées pour ces deux cas:

74. Lorsque la *description* figurant dans la demande internationale diffère de celle qui apparaît dans la demande nationale qui a servi de base à la recherche internationale, les deux demandes seraient soumises à l'Administration chargée de la recherche internationale (qui a déjà procédé à une recherche internationale sur la base de la demande nationale).

75. L'Administration chargée de la recherche internationale comparerait alors la description primitive et les revendications primitives avec la description modifiée et les revendications modifiées, et alors: ou bien elle déciderait qu'une recherche internationale supplémentaire n'est pas nécessaire, ou bien elle effectuerait une recherche supplémentaire. Dans ce dernier cas, elle modifierait, si elle l'estimait nécessaire, son rapport de recherche.

76. Une recherche supplémentaire entraînerait le paiement d'une taxe supplémentaire dont le montant serait fixé par l'Administration chargée de la recherche. Ce montant sera proportionnel au montant du travail supplémentaire. Il sera inférieur à celui de la taxe de recherche initiale.

77. Les pièces suivantes seraient communiquées aux offices nationaux des pays désignés et seraient publiées par le Bureau international: i) la demande internationale; ii) le rapport international de recherche (s'il a été modifié, tel que modifié).

78. Il convient de noter que, selon les règles ci-dessus, il n'y aura, en règle générale, pas de recherche supplémentaire; en effet, si les descriptions sont modifiées, elles ne le seront en règle générale que d'une manière n'exigeant pas une recherche supplémentaire.

79. Afin d'éliminer complètement le besoin de procéder à une recherche supplémentaire, l'on devrait, semble-t-il, prévoir que la description apparaissant dans la demande nationale et celle figurant dans la demande internationale doivent être identiques. Une telle solution, toutefois, ne semble pas être suffisamment flexible.

80. L'on devrait noter que la proposition ci-dessus ne s'applique pas aux cas où les *revendications* seules sont modifiées. (Dans de tels cas, comme on le verra ci-dessous, il ne sera pas besoin de procéder à une recherche supplémentaire.) La proposition ci-dessus ne vaut que lorsque la *description* est modifiée. Si elle est modifiée et si les revendications le sont également, il ne serait pas pratique de ne pas permettre à l'Administration chargée de la recherche de compléter sa recherche même à la lumière des revendications modifiées, étant donné qu'elle doit de toute façon examiner la demande une fois de plus (pour le motif que la description a été modifiée).

81. Reste l'autre cas, à savoir celui où la description n'est pas modifiée, mais où les revendications le sont.

82. Lorsque les *revendications* sont modifiées, une recherche internationale supplémentaire n'est pas nécessaire mais tout déposant peut demander une recherche supplémentaire.

83. Cette règle s'appliquerait dans les cas où la modification consisterait en une différence: i) entre les revendications telles qu'elles figurent dans la demande nationale (lorsqu'une recherche internationale a été effectuée sur la base de cette demande) et telles qu'elles figurent dans la demande internationale; ou ii) entre les revendications primitives et les revendications subséquentes figurant dans la demande internationale.

84. Si le déposant ne demande pas de recherche supplémentaire, les deux jeux de revendications seront communiqués aux offices désignés et seront publiés par le Bureau international.

85. Si, à la demande du déposant, il est procédé à une recherche supplémentaire et si la demande internationale ne revendique pas la priorité d'une demande nationale sur la base de laquelle il a été procédé à la recherche internationale, les revendications modifiées et le rapport de recherche modifié seront seuls publiés par le Bureau international. Si la demande internationale revendique la priorité de ladite demande nationale, les revendications telles qu'elles étaient avant leurs modifications seront également publiées. Dans tous les cas, les revendications telles qu'elles étaient avant leurs modifications finales, seront toujours communiquées aux offices désignés également.

86. Toute recherche supplémentaire entraînera paiement d'une taxe supplémentaire dont le montant sera établi par l'Administration chargée de la recherche. Ce montant sera proportionnel au volume de travail supplémentaire. Il sera inférieur à celui de la taxe de recherche initiale.

87. La raison pour laquelle une recherche supplémentaire n'est pas exigée est qu'une modification des revendications n'aboutira vraisemblablement que rarement à une situation telle qu'une recherche supplémentaire soit nécessaire. En

autre, étant donné qu'aussi bien les revendications primitives que les revendications modifiées seraient publiées et communiquées, toute partie intéressée pourrait, en comparant les deux jeux de revendications, se faire une opinion quant à la question de savoir si le rapport international de recherche correspond pleinement aux revendications modifiées. La décision de ne pas exiger une recherche supplémentaire est bien entendu dictée par le désir d'accélérer la procédure, d'économiser du travail et des taxes et, d'une façon générale, de simplifier la procédure.

88. Par ailleurs, la raison pour laquelle une recherche supplémentaire est autorisée, au choix du déposant, est qu'il semble désirable de donner au déposant une possibilité de s'assurer que le rapport international de recherche (sur la base duquel il peut retirer sa demande et, partant, économiser de l'argent) couvre entièrement ses revendications, et de lui permettre d'empêcher la publication des revendications qu'il regrette d'avoir présentées, à condition que ces revendications ne figurent pas dans un document de priorité.

Temps alloué pour l'établissement du rapport international de recherche

89. Sous réserve des qualifications énoncées ci-dessous, les Administrations chargées de la recherche disposeront de trois mois pour préparer un rapport international de recherche et de deux mois pour préparer un rapport supplémentaire.

90. Les trois mois ne pourront pas commencer avant que six mois se soient écoulés à partir de la date de priorité qui est revendiquée ou qui est susceptible d'être revendiquée.

91. Cette dernière règle s'applique dans les cas suivants: i) lorsque le rapport international de recherche est établi sur la base d'une demande nationale; ii) lorsque la demande internationale ne revendique pas la priorité d'une demande nationale (c'est-à-dire lorsque la demande internationale constitue la première demande et constitue une base possible de priorité); iii) lorsque la demande internationale est déposée dans les six mois suivant le dépôt de la demande nationale dont la priorité a été revendiquée dans la demande internationale. Dans tous ces cas, on doit laisser six mois à l'Administration chargée de la recherche pour insérer dans ses dossiers de recherche les documents les plus récents faute desquels existerait le risque que la recherche ne couvre pas l'essentiel de l'état de la technique.

92. Dans les autres cas, la période de trois mois partira de la date à laquelle l'Administration chargée de la recherche a reçu la demande sur laquelle doit porter la recherche, et la période de deux mois partira de la date à laquelle l'Administration chargée de la recherche a reçu la description modifiée et/ou les revendications modifiées.

93. Il est entendu que le seul cas dans lequel les descriptions pourront être modifiées est celui où la recherche internationale est basée sur une demande nationale. Les revendications

pourront être modifiées après réception du rapport international de recherche et, si ce rapport est modifié sur la base d'une recherche internationale supplémentaire, les revendications pourront être à nouveau changées après réception du rapport international de recherche modifié.

Temps à prendre en compte

94. D'autres présomptions doivent être admises afin d'illustrer le temps qui sera nécessaire à la procédure complète limitée à la recherche internationale (compte non tenu de la procédure d'examen international de recherche, s'il y a lieu). Ces présomptions sont présentées sur une base très provisoire, étant donné que les admettre entraînerait l'adoption de solutions à des questions qui sont réservées à des réunions autres que la réunion du Groupe de travail pour laquelle le présent document a été préparé.

95. Ces présomptions ainsi admises sont:

- i) que la demande internationale ne sera pas publiée avant l'expiration d'une période de dix-huit mois à compter de sa date de priorité;
- ii) que, sous réserve de la limitation ci-dessus, la demande internationale sera publiée à l'expiration de la date exigée par celui des pays désignés dont la loi prévoit le délai de publication le plus court pour les demandes nationales;
- iii) que l'Administration chargée de la recherche disposera normalement de trois mois pour préparer et communiquer le rapport de recherche; toutefois, lorsque des questions délicates d'unité d'invention se posent, deux mois additionnels au maximum pourront être admis;
- iv) que le déposant disposera normalement de deux mois pour modifier ses revendications;
- v) que le déposant disposera de trois mois pour communiquer aux offices désignés des traductions, pour autant toutefois que la période de 21 mois mentionnée au chiffre vi) ci-dessus puisse, s'il y a lieu, réduire cette période;
- vi) que — indépendamment du fait que le délai de publication ou de retrait ait ou non expiré — la loi de tout Etat désigné peut prévoir qu'une copie ou — lorsque la demande internationale a été établie, dans une langue autre que celle de l'office désigné — une traduction de cette demande doit être déposée auprès de son Office à l'expiration du 21^e mois suivant la date de priorité¹²⁾.

96. *Cas A: Recherche internationale basée sur une demande nationale sans (Sous-Cas A-1) ou avec (Sous-Cas A-2) recherche supplémentaire.*

Date de départ: Premier dépôt national avec demande de recherche internationale.

du 1^{er} au 6^e mois: Période d'attente destinée à compléter les dossiers de recherche, transfert à l'Admi-

¹²⁾ Il s'agit ici d'une proposition nouvelle tendant à assurer que, lorsque la recherche internationale n'est pas terminée au bout de 21 mois, les offices nationaux disposeront d'une traduction complète dans leur dossier de recherches; en effet, la demande internationale peut constituer une anticipation pour d'autres demandes à l'égard desquelles la recherche serait, en son absence, incomplète. Il convient de noter toutefois que cette règle ne s'appliquerait que rarement (voir table des délais ci-après) et que, par conséquent, la charge potentielle que devrait supporter le déposant serait relativement légère.

nistration chargée de la recherche lorsque l'office du premier dépôt et cette Administration ne sont pas identiques.

- du 7^e au 9^e mois: Recherche internationale.
- du 10^e au 12^e mois: Si la voie du PCT est toujours désirée, préparation et dépôt de la demande internationale avec le rapport de recherche.
- du 13^e au 15^e mois: Examen quant aux formalités; décision quant à la question de savoir si une recherche internationale supplémentaire est exigée; exécution de cette recherche, le cas échéant, transmission au déposant de l'avis qu'une recherche supplémentaire n'est pas exigée, ou du rapport de recherche modifié.
- du 16^e au 18^e mois: Préparation et dépôt de traductions dans les langues des offices désignés lorsqu'il n'y a pas eu recherche supplémentaire.
(Sous-Cas A-1)
- 16^e et 17^e mois: Préparation et dépôt de modifications des revendications lorsqu'une recherche supplémentaire a été effectuée et que des modifications sont désirées.
(Sous-Cas A-2)
- 18^e mois: Date la plus avancée possible de la publication internationale (pour éviter la publication, la demande devrait être retirée deux semaines avant la date de publication).
- du 18^e au 21^e mois: Préparation et dépôt de traductions dans les langues des offices désignés lorsqu'une recherche supplémentaire a été effectuée. (En aucun cas les traductions ne seront présentées après le 21^e mois lorsqu'un office national désigné l'exige.)

97. *Cas B: Recherche internationale basée sur une demande internationale sans (Sous-Cas B-1) ou avec (Sous-Cas B-2) recherche supplémentaire.*

- Date de départ: Premier dépôt national.
- 12^e mois: Dépôt de la demande internationale.
- du 13^e au 15^e mois: Recherche internationale (y compris examen quant aux formalités; rectifications).
- 16^e et 17^e mois: Si la demande internationale est maintenue et si des modifications des revendications sont désirées, préparation et dépôt de ces modifications avec la demande de recherche supplémentaire le cas échéant.
(Sous-Cas B-1)
- 18^e mois: Date la plus avancée possible de publication internationale (pour éviter la publication, la demande devrait être retirée deux semaines avant la date de publication).
- 18^e et 19^e mois: Si des modifications sont déposées et si une recherche supplémentaire est demandée, exécution de cette recherche.
(Sous-Cas B-2)
- 20^e et 21^e mois: Si la demande internationale est maintenue, et si des modifications complémen-

taires des revendications sont désirées en vue d'une recherche supplémentaire, préparation et dépôt de ces modifications complémentaires.

- 21^e mois: La traduction de la demande, lorsqu'elle est demandée, doit être déposée dans les offices nationaux désignés (cette traduction contiendra les revendications primitives si les modifications ne sont pas encore disponibles).

98. *Observations relatives aux Cas A et B.*

(1) La communication de la demande internationale aux Offices nationaux des Etats désignés sera effectuée en même temps que celle du rapport international de recherche. Un Office national désigné pourra toutefois recevoir une copie de la demande internationale sans le rapport international de recherche, donc avant la « communication » formelle de la demande internationale, dans l'un quelconque des cas suivants: i) lorsqu'il demande une copie conformément à l'article 8 du projet de PCT de 1967 (document PCT/I/4); ii) si la publication internationale précède la communication formelle (ce qui arrivera dans les cas, que l'on peut présumer devoir être rares, où la recherche internationale n'a pas été complétée au moment où la publication internationale doit être effectuée); iii) à la fin du 21^e mois (étant donné que tout Office désigné peut demander une traduction de la demande internationale si, à ce moment, ladite demande n'a été ni publiée ni communiquée — événement probablement rare mais non totalement exclu dans certaines circonstances). Il va toutefois de soi que les Offices nationaux désignés ayant un système d'examen ne procéderont pas à l'examen sur la base de copies ainsi transmises. Un tel examen sera effectué sur la base de la demande internationale formellement communiquée.

(2) Si l'Office national recevant la demande internationale n'est pas l'Administration chargée de la recherche, une période d'un mois doit être ajoutée à tous les délais indiqués ci-dessus afin de permettre à cet Office national d'exécuter tous les contrôles de sécurité nécessaires et de transférer la demande à l'Administration chargée de la recherche.

(3) Les délais ci-dessus sont représentatifs des cas moyens ou normaux. Dans certains autres cas, ces délais pourront être plus courts ou plus longs, et ils seront plus longs principalement lorsque des questions d'unité de l'invention se posent¹³⁾.

(4) Il convient de noter que, dans de nombreux cas, la demande internationale sera déposée soit en même temps que la première demande, soit bien avant la fin du délai de priorité. Dans ces cas, le temps disponible pour les diverses étapes de la procédure internationale pourrait être prolongé et, même

¹³⁾ Il convient de tenir compte de la question des cas de complexité de l'invention découverts pendant le stade de recherche internationale, et ce de la façon suivante: l'Administration chargée de la recherche inviterait le déposant soit à limiter sa demande internationale à l'une des inventions décrites (auquel cas des demandes divisionnelles pourraient être déposées pour les autres inventions) soit à verser une taxe de recherche distincte pour chacune des inventions décrites. Si le déposant, dans un bref délai — par exemple deux mois — ne donne pas suite à cette requête, sa demande internationale serait considérée comme retirée. Le traité prévoirait la possibilité d'éviter une telle conséquence en convertissant la demande internationale en demande nationale dans les pays désignés pendant la même période.

avec ces périodes prolongées, la procédure pourrait être terminée avant le délai de publication et de dépôt des traductions, le cas échéant.

Les Administrations chargées de la recherche internationale

Quelles devraient être les Administrations chargées de la recherche?

99. Il est proposé que l'Institut International des Brevets et tout Office national de brevets (d'invention) capable de couvrir tous les domaines de la technologie, employant au moins 150 examinateurs (fonctionnaires chargés de la recherche) à plein temps et s'engageant formellement à appliquer et à observer toutes les règles communes de recherche internationale, puissent acquérir le statut d'Administration chargée de la recherche internationale, par le moyen d'un accord conclu à cet effet avec le Bureau international.

100. Chaque accord devrait être approuvé par l'Assemblée des pays membres de l'Union PCT.

101. Pour approuver un accord donné, l'Assemblée devrait être convaincue que les rapports internationaux de recherche qui seraient délivrés par l'Administration pouvant être chargée de procéder à la recherche rempliraient, selon toute vraisemblance, les exigences uniformes prescrites, atteindraient les normes de qualité uniforme nécessaire et seraient préparés dans les délais prescrits.

102. Tout accord de ce type serait conclu pour un certain nombre d'années et serait renouvelé de temps en temps si les performances passées justifiaient sa prolongation.

103. Il est estimé qu'une telle procédure est souhaitable pour le motif que, étant donné que le PCT est une entreprise de coopération, il ne serait pas opportun que chaque office de brevets soit seul juge de la question de savoir s'il est capable de fonctionner en tant qu'Administration de la recherche et de la question de savoir si, une fois qu'il est devenu une telle Administration, il atteint les normes requises et continuera à les atteindre.

104. L'on peut s'attendre à ce que l'Institut International des Brevets et des Offices nationaux de brevets puissent seuls devenir des Administrations chargées de la recherche. L'Institut et ces Offices devraient toutefois, probablement, être autorisés à confier des recherches dans certains domaines, sous leur contrôle et leur responsabilité, à des organismes scientifiques internationaux intergouvernementaux particulièrement bien équipés dans ces domaines. De tels « sous-contrats » exigeraient que des garanties suffisantes soient inscrites dans le Règlement d'exécution (par exemple que les Etats contractants doivent les approuver à une majorité hautement qualifiée, que le sous-contractant soit lié par les règles usuelles relatives au secret, etc.), et peut-être que, dans chaque cas, aussi bien le déposant que l'Office national auquel la demande serait soumise pour recherche à défaut de cette solution, acceptent la préparation du rapport international de recherche par un tel organisme spécialisé.

Quelle Administration chargée de la recherche devrait être compétente dans un cas donné?

105. La réponse à la question de savoir quelle Administration chargée de la recherche serait compétente pour établir le rapport international de recherche relatif à une invention donnée dépendrait du pays de résidence du déposant.

106. Chaque pays dont l'Office national est une Administration chargée de la recherche (au sens du PCT) pourrait obliger ses résidents à demander leurs rapports internationaux de recherche à cet Office. Il pourrait également permettre à ses résidents de choisir — pour tous les types d'inventions ou pour certains types d'inventions — entre cet Office et l'Institut International des Brevets. Il pourrait encore obliger ses résidents, pour certains types d'inventions, à s'adresser à l'Institut International des Brevets.

107. Chaque pays dont l'Office national n'est pas une Administration chargée de la recherche pourrait obliger ses résidents à s'adresser à l'Institut International des Brevets ou à un Office national donné qui fonctionne en tant qu'Administration chargée de la recherche (sans réserve, bien entendu, de l'acceptation de ce dernier).

108. Tout déposant qui n'est pas obligé par son pays de résidence à s'adresser à une Administration chargée de la recherche autre que l'Institut International des Brevets aurait le droit de s'adresser à ce dernier, et celui-ci s'engagerait à satisfaire ce déposant.

109. Il est admis que ce système implique que l'Institut International des Brevets doit avoir la capacité de traiter des demandes provenant d'un nombre illimité de pays. Pratiquement, il ne sera pas trop difficile d'évaluer la charge de travail maximum que de nouvelles admissions au PCT entraîneraient pour l'Institut International des Brevets. De toute manière, des mesures de sauvegarde devraient être prévues afin que si, contrairement à toutes les prévisions, l'Institut International des Brevets ne pouvait augmenter sa capacité suffisamment rapidement, les demandes soient acheminées vers les systèmes qui existent actuellement, et ce, sans perte des droits de priorité.

Taxes

110. Il est proposé de distinguer entre trois cas, à savoir:

- i) celui où une demande est examinée par un Office national et où le déposant réside dans le pays de cet Office;
- ii) celui où la recherche portant sur une demande est effectuée par l'Institut International des Brevets;
- iii) celui où la recherche relative à une demande est effectuée par un Office national et où le déposant ne réside pas dans le pays de cet Office et n'a pas la possibilité juridique de soumettre sa demande, pour recherche, à l'Institut International des Brevets.

111. Dans le cas i), il est proposé que la question des taxes d'établissement d'un rapport

international de recherche ne fasse pas l'objet d'une réglementation internationale.

112. L'une des raisons de cette proposition est que la recherche, dans ce cas, aurait normalement deux buts (octroi d'un brevet national, délivrance d'un rapport international de recherche) et qu'il serait difficile d'évaluer le coût ou la valeur de chacun de ces buts. En outre, on ne doit pas s'attendre à ce que le fait d'abandonner la question à une décision interne puisse entraîner un dommage. Si la taxe est nulle (comme cela pourrait bien être le cas, par exemple, en Union soviétique) ou peu élevée (comme cela est le cas, par exemple, aux États-Unis d'Amérique où la taxe de dépôt est clairement insuffisante pour couvrir les frais de la recherche), cela ne cause aucun dommage au déposant. Si le montant de la taxe est élevé, les déposants risqueront de se détourner du PCT, ce qui pourrait porter préjudice aux intérêts économiques généraux de leurs pays, de sorte que l'on peut présumer que ce montant sera diminué. En d'autres termes, le montant de la taxe se réglera par lui-même.

113. Dans le cas ii), il est proposé que le montant de la taxe relative au rapport de recherche soit fixé, de temps à autre, par accord entre le Bureau international et l'Institut International des Brevets. Le montant ainsi fixé serait un maximum.

114. L'Institut International des Brevets pourrait exiger une somme moindre — par exemple, lorsque le déposant réside dans un Etat membre de l'Institut International des Brevets qui subventionne ce dernier¹⁴). Ou encore, l'Office national du pays du déposant pourrait, en lieu et place de ce dernier, payer tout ou partie de la taxe, ou rembourser au déposant tout ou partie de la taxe, ou encore permettre au déposant de déduire tout ou partie de la taxe de ses impôts nationaux. Certes, cela pourrait aboutir à ce que les résidents du pays X paient moins que ceux du pays Y. Il faut toutefois reconnaître que toute décision prise afin d'obtenir une égalité complète ne constituerait qu'une décision prise sur le papier, étant donné que, dans la pratique, l'on ne pourrait empêcher aucun pays de prêter assistance à ses inventeurs ou à ses industriels, s'il désire le faire.

115. Dans le cas iii), l'Office national devrait s'engager à ne pas exiger une taxe plus élevée que le maximum convenu entre le Bureau international et l'Institut International des Brevets.

116. Il faut relever que les propositions qui précèdent ne traitent que des taxes relatives au rapport international de recherche. La question des autres taxes, y compris celles qu'il faudrait verser au Bureau international pour des services rendus par lui — en particulier, la taxe de publication internationale — est une autre chose. Ces taxes seront traitées dans leur contexte propre. On peut toutefois déjà établir qu'elles seront identiques pour tous les déposants, indépendamment de leur résidence et de l'origine de leurs rapports de recherche.

Langues

Langue de la demande internationale

117. Il est proposé que les langues dans lesquelles les demandes internationales pourraient être déposées soient celles que les Administrations chargées de la recherche sont à même de traiter.

118. Cela signifierait, en particulier:

pour l'Office de Moscou:	le russe
pour l'Office de Munich:	l'allemand
pour l'Office de Tokyo:	le japonais
pour l'Office de Washington:	l'anglais
pour l'Institut International des Brevets:	l'allemand, l'anglais, le français et le néerlandais

119. Si la recherche était effectuée sur la base d'une demande nationale, et si cette dernière avait été établie dans une langue autre que celles que l'Administration chargée de la recherche compétente peut traiter, le déposant devrait déposer une traduction dans la langue requise. La traduction serait préparée par le déposant. Elle devrait être déposée au même moment que la demande nationale.

120. La liste de langues ci-dessus est basée sur les possibilités actuelles des institutions susceptibles de devenir des Administrations chargées de la recherche. Elle n'implique aucun jugement quant aux mérites de chaque langue.

121. Ainsi, par exemple, il est regrettable qu'aucune éventuelle Administration chargée de la recherche ne puisse traiter l'espagnol, l'italien, ou une des autres langues importantes. Il s'agit là simplement d'un problème des possibilités et des besoins de fait. Ainsi, par exemple, si plusieurs pays hispanophones accédaient au PCT, et si l'on pouvait s'attendre à un nombre important de demandes internationales provenant de tels pays, il serait naturel que l'Institut International des Brevets procédât à la recherche pour des demandes présentées en espagnol.

Langue du rapport international de recherche

122. Des rapports internationaux de recherche seraient établis dans la même langue que celle du document sur lequel porte la recherche.

123. Si le rapport international de recherche était établi dans une langue autre que l'anglais, le Bureau international en préparerait une traduction officielle anglaise. Son coût serait couvert par la taxe générale payable au Bureau international. Etant donné que les rapports de recherche contiendraient presque exclusivement des références bibliographiques, le travail de traduction et son coût seraient négligeables.

Langue de la publication des demandes internationales

124. Les demandes internationales seraient publiées sur des feuilles ou des brochures distinctes, c'est-à-dire que chaque demande serait publiée sur une feuille ou sur une brochure propre.

¹⁴) La réduction serait proportionnelle au subventionnement.

125. Chaque feuille ou brochure contiendrait non seulement la demande, mais également l'abrégé et le rapport international de recherche.

126. *L'abrégé* serait préparé par le déposant; mais l'Administration chargée de la recherche aurait le droit et le devoir d'y apporter toutes modifications propres à assurer que l'abrégé contienne tous les renseignements nécessaires, qu'il ne soit ni trop long ni trop court, qu'il soit clair et qu'il soit exact. L'Administration chargée de la recherche prendrait la responsabilité de la qualité de chaque abrégé et veillerait à ce que ce dernier soit prêt en même temps que le rapport de recherche. On instituerait un mécanisme pour coordonner les méthodes de travail des Administrations chargées de la recherche afin que le style, la longueur et la terminologie des abrégés soient aussi uniformes que possible.

127. Si l'abrégé préparé par le déposant n'était manifestement pas adéquat, ce dernier devrait verser une taxe à l'Administration chargée de la recherche.

128. Si, au moment de la publication internationale de la demande internationale, *le rapport international de recherche* n'est pas encore disponible, ou si les revendications sont modifiées après publication, la feuille ou la brochure seront publiées à nouveau, cette fois avec le rapport de recherche ou avec les revendications modifiées et, si le rapport de recherche a été modifié ou si l'abrégé a dû être modifié, avec le rapport de recherche modifié et l'abrégé modifié.

129. Au sujet des langues des divers éléments de chaque publication, les propositions suivantes sont suggérées:

130. Si la demande était établie en allemand, en anglais, en français, en japonais ou en russe, elle serait publiée dans cette langue.

131. Si la demande était établie dans une autre langue (pour le moment, une seule autre langue est envisagée, à savoir le néerlandais), elle serait publiée en anglais¹⁵).

132. Le rapport de recherche serait publié en anglais seulement.

133. L'abrégé serait publié en anglais seulement.

134. Il convient de noter que les propositions ci-dessus diffèrent, sur trois points importants, des propositions présentées à la réunion d'octobre 1967.

135. *Premièrement*, la proposition antérieure ne prévoyait pas le dépôt et la publication des demandes en japonais. Cela semble toutefois indispensable si l'on s'attend à l'adhésion du Japon au PCT. Cela ne semble pas représenter un inconvénient majeur dans les pays autres que le Japon, aussi longtemps que les abrégés — dont la qualité est maintenant garantie par les nouvelles propositions — sont disponibles en anglais et, grâce à la *Gazette* (voir paragraphes 142 et 143), également en français, probablement en allemand et peut-être aussi en d'autres langues.

¹⁵) La question de savoir qui préparerait la traduction anglaise, ou sous la responsabilité de qui elle serait préparée, devrait être réglée par accord entre l'Administration chargée de la recherche et le Bureau international.

136. *Deuxièmement*, les propositions antérieures prévoyaient que les abrégés seraient également disponibles en allemand, en français et en russe. Selon les nouvelles propositions, le texte français des abrégés serait disponible dans la *Gazette*; le texte allemand serait probablement également disponible dans la *Gazette*; les textes russes, ainsi qu'en d'autres langues, pourraient être disponibles dans la *Gazette* (voir paragraphes 142 et 143).

137. *Troisièmement*, les propositions antérieures prévoyaient que non seulement les abrégés mais également les revendications indépendantes seraient toujours publiés en allemand, en anglais, en français et en russe. Il n'est plus proposé de traduction des revendications indépendantes. En ce qui concerne la disponibilité de la demande toute entière en plusieurs langues, voir les paragraphes 145 à 149.

138. Les motifs des nouvelles propositions sont principalement d'ordre économique (économiser le coût des traductions et de la publication) et de temps (réduction du temps de publication).

139. Certes, les revendications peuvent contenir des informations qui ne figurent pas dans les abrégés. On croit toutefois, de façon générale, que la traduction des revendications indépendantes aurait essentiellement le même but que la traduction des abrégés mais servirait ces buts beaucoup moins bien. Il s'ensuit qu'il serait superflu de traduire également les revendications indépendantes. Le but est d'aider les personnes intéressées à décider s'il vaut la peine de se procurer et d'étudier une copie du texte intégral d'une demande. On estime généralement qu'une traduction des revendications indépendantes servirait à peu de chose au-delà de cette fin et qu'en tout cas, elle n'aurait aucun objet ayant des conséquences juridiques, étant donné que l'on doit, à des fins juridiques, se baser sur la demande internationale originale ou sa traduction telle qu'elle a été déposée auprès de — ou sur le texte du brevet tel qu'il a été délivré par — l'Office national du pays dont le droit seul détermine les effets juridiques.

Langues de la Gazette internationale

140. Il est envisagé qu'une *Gazette* internationale soit publiée par le Bureau international.

141. Pour chaque demande internationale, la *Gazette* contiendrait: i) les données de base telles que le nom du déposant, la date du dépôt, la revendication de priorité, le titre de l'invention, la classification, etc.; ii) au moins un dessin caractéristique (si la demande comprend des dessins); iii) l'abrégé, c'est-à-dire le même abrégé que celui qui est imprimé avec la demande. La *Gazette* ne contiendrait ni description ni revendications.

142. La *Gazette* serait publiée en anglais et en français. Elle serait également publiée en toute autre langue dans laquelle la publication couvrirait ses frais grâce aux ventes ou pourrait couvrir ses frais grâce aux ventes et à une contribution des Gouvernements intéressés.

143. L'on doit s'attendre, dans ces conditions, à ce qu'une publication allemande soit effectuée. Des éditions en espagnol,

en italien et en russe pourraient également paraître. Toutes les traductions seraient faites sans la responsabilité du Bureau international.

144. La *Gozette* pourrait être publiée en plusieurs éditions, chacune couvrant un domaine majeur de la technologie (chimie, électronique, etc.). Chaque édition (probablement hebdomadaire) contiendrait un index selon la Classification internationale des brevets.

Copies des demandes notionales

145. On pourrait considérer la possibilité suivante d'accélérer et de faciliter l'accès aux demandes internationales en plusieurs langues:

146. Les déposants devraient adresser au Bureau international une copie de toute traduction complète de leurs demandes internationales telles qu'elles sont déposées, et aussitôt qu'elles sont déposées, dans les divers pays désignés ou élus, dans la mesure où elles diffèrent les unes des autres par la langue¹⁶⁾.

147. Le Bureau international annoncerait dans sa *Gazette* la mesure dans laquelle chaque traduction reçue est disponible.

148. Toute personne intéressée pourrait demander une copie, sous réserve du paiement d'une taxe.

149. Certes, les revendications apparaissant dans de telles traductions peuvent différer de celles qui figurent dans les demandes internationales. Cela n'aurait toutefois pas d'importance étant donné que les revendications, telles qu'elles figurent dans les demandes internationales, seraient disponibles dans une autre langue — à savoir la langue dans laquelle la demande internationale a été publiée par le Bureau international.

¹⁶⁾ Il est évident que cette règle ne s'appliquerait qu'après publication de la demande internationale.

LÉGISLATION

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à treize expositions
(des 25 et 31 janvier et des 3 et 5 février 1968)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins au modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

VERDECASA '68 — *Mostra dello pianto nell'arredamento* (Gênes, 20 avril au 5 mai 1968);

XXXII^a Fiera di Balagna — *Campianaria internazionale* (Bologne, 11 au 26 mai 1968);

XXIII^o Mercato internazionale del tessili per l'abbigliamento — *arredamento* — *MITAM* (Milan, 12 au 15 mai 1968);

S. I. R. — *I^o Salone internazionale del regala: praccellane, cristolleria, ceramiche, argenteria, casalinghi* (Naples, 30 mai au 3 juin 1968);

XV^a Mostra internazionale avicola (Varese, 8 au 13 juin 1968);

I^o Salone del giocottolo, orredamento, abbigliamento ed olimentozione per il fauciullo — *BIMBOSUD* (Naples, 8 au 16 juin 1968);

XI^o Fiera internazianale della casa, edilizia, arredamenta, abbigliamento, alimentazione (Naples, 22 juin au 7 juillet 1968);

22^a Fiera Compionorio nazianole del friuli — *venezia giulio* (Pordenone, 25 août au 8 septembre 1968);

8^a Mostro campionaria internozionole calzature pelleterie cuoio (Florence, 2 au 8 septembre 1968);

XXIII^a Mostra internazionale delle industrie per le conserve olimentari — *Canserve, imballaggi, impianti ed uttrezzature industriali* (Parma, 21 au 29 septembre 1968);

I^o Salone mercato moda dell'abbigliamento (Naples, 25 septembre au 3 octobre 1968);

Salone internozionale delle materie plostiche « PLAST '68 » (Milan, 5 au 13 octobre 1968);

III^o Esposizione internazionale delle attrezzature per il commercio ed il turisma « EXPO CT '68 » (Milan, 12 au 20 octobre 1968)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n^o 1127, du 29 juin 1939²⁾, n^o 1411, du 25 août 1940³⁾, n^o 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n^o 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

¹⁾ Communications officielles de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ *Ibid.*, 1960, p. 23.

LUXEMBOURG

Loi

concernant la divulgation et la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat
(Du 8 juillet 1967)¹⁾

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Article premier

Est interdite la divulgation des inventions et des secrets de fabrique, lorsqu'elle est contraire aux intérêts de la défense du territoire ou de la sûreté de l'Etat luxembourgeois ou d'un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg est uni par un accord régional en vue d'une défense commune.

L'auteur de la divulgation et celui qui l'a causée par sa négligence sont passibles des peines prévues à l'article 13, s'il est établi qu'ils n'ont pu ignorer qu'elle était contraire aux intérêts dont il est question à l'alinéa qui précède.

Article 2

Sans préjudice de l'application de l'article 1^{er}, les Ministres chargés de l'économie nationale et de l'énergie, de la propriété industrielle et de la force armée peuvent déclarer conjointement que la divulgation d'une invention ou d'un secret de fabrique est contraire aux intérêts dont il est question à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} et qu'elle est interdite pendant la période qu'ils détermineront.

Article 3

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire en vue d'assurer la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat ou d'un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg est uni par un accord régional en vue d'une défense commune, les Ministres désignés à l'article précédent, agissant conjointement, peuvent déterminer et contrôler temporairement les conditions d'exploitation d'inventions et de mise en œuvre de secrets de fabrique.

S'il est établi que ces mesures ne répondent pas aux exigences de la défense du territoire ou de la sûreté de l'Etat, ils peuvent, par décision motivée, soit interdire temporairement l'exploitation d'inventions ou la mise en œuvre de secrets de fabrique, soit contraindre l'intéressé à céder des licences à des tiers autorisés par l'Etat, soit contraindre l'intéressé à lui céder la connaissance complète d'une invention non brevetée ou d'un secret de fabrique.

Les Ministres peuvent également procurer à l'Etat la licence d'un brevet et la connaissance complète d'une invention non brevetée ou d'un secret de fabrique au moyen de contrats librement conclus.

CHAPITRE 2

Dispositions spéciales aux inventions, objet de demandes de brevet

Article 4

Toute invention, objet d'une demande de brevet, peut dès le dépôt de cette demande, être portée par le Ministre ayant la

propriété industrielle dans ses attributions, à la connaissance des Ministres chargés de l'économie nationale et de l'énergie et de la force armée, afin de déterminer si les besoins de la défense du territoire ou de la sûreté de l'Etat ou d'un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg est uni par un accord régional en vue d'une défense commune, nécessitent à son égard des mesures prévues par les articles 2 et 3 de la présente loi.

Le Ministre de la force armée peut, dans le même but, prendre connaissance d'office, dès leur dépôt, du contenu des demandes de brevet.

Les personnes autorisées à examiner les demandes de brevet sont tenues de garder le secret le plus absolu sur les faits qui par cet examen parviennent à leur connaissance et s'acquitteront de leur tâche suivant une procédure à fixer par règlement d'administration publique; ce dernier déterminera également les précautions à prendre par les déposants et, le cas échéant, par leurs mandataires pour sauvegarder le secret.

Article 5

Lorsqu'une demande de brevet fait l'objet d'un examen par le Ministre de la force armée, par application de l'article 4 de la présente loi, le déposant en est avisé sans délai par lettre recommandée à la poste. Dès ce moment, il lui est interdit, sans autorisation expresse, de divulguer l'invention, objet de la demande de brevet, et notamment de déposer une demande de brevet à l'étranger, de céder des droits à la demande ou d'en concéder une licence.

La délivrance du brevet est suspendue, si son ajournement est nécessaire en vue de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}.

Article 6

Dans un délai de deux mois du dépôt, le Ministre de la force armée fait savoir aux Ministres chargés de l'économie nationale et de l'énergie et de la propriété industrielle, s'il y a lieu de prendre une ou plusieurs des mesures spéciales prévues aux articles 2 et 3.

Au plus tard quatre mois, à dater du dépôt de la demande de brevet, les Ministres décident soit de prendre une ou plusieurs mesures prévues par les articles 2 et 3, soit de n'en prendre aucune, et notifient, sans délai, leur décision au déposant.

Article 7

Pendant l'examen prévu à l'article 4, et pendant la durée de l'interdiction faite en vertu de l'article 2, l'administration est tenue d'assurer le secret des inventions faisant l'objet des demandes de brevets ou des brevets.

CHAPITRE 3

Levée des interdictions

Article 8

A tout moment, les interdictions ou les limitations de droit formulées conformément aux articles 2, 3 et 5 peuvent être levées partiellement ou totalement, par décision conjointe des Ministres dont elles émanent. Cette mainlevée peut être sollicitée par le titulaire du droit sujet à interdiction ou à limitation.

¹⁾ Voir *Mémorial A*, n° 49, du 21 juillet 1967, p. 796.

Si les interdictions ou les limitations de droit concernent une invention ayant fait l'objet d'une demande de brevet à l'étranger et si les Ministres compétents entendent lever les mesures de secret, ils feront part de leur intention six semaines à l'avance aux autres Gouvernements intéressés. Dans leur décision, ils tiendront compte, dans la mesure du possible, des représentations faites par les autres Gouvernements pendant ladite période de six semaines.

CHAPITRE 4 Indemnisation

Article 9

Quiconque fait l'objet d'une des décisions administratives prévues par les articles 2, 3 et 5 a droit, sous forme d'indemnité, à la réparation du préjudice subi par lui.

Article 10

Les contestations relatives à la détermination et au paiement des indemnités et celles qui sont relatives au paiement des sommes dues en vertu des contrats prévus au dernier alinéa de l'article 3 font l'objet d'un préliminaire de conciliation devant une commission composée de représentants du Ministre de l'économie nationale et de l'énergie, du Ministre ayant la propriété industrielle dans ses attributions, du Ministre de la force armée, du Ministre du trésor et, selon la nature de l'invention, de la Chambre de commerce ou de la Chambre des métiers. La personne en cause est entendue et peut se faire assister d'un conseil.

Article 11

Si la conciliation échoue, la connaissance des contestations appartiendra aux tribunaux civils d'arrondissement, quel que soit le montant de la demande.

CHAPITRE 5

Mise au secret d'inventions ayant fait l'objet de demandes de brevet dans un Etat étranger

Article 12

Lorsque, dans l'intérêt de la défense, un Etat étranger ou une Organisation internationale interdit la divulgation d'une invention, objet d'une demande de brevet, le Ministre ayant la propriété industrielle dans ses attributions, assure et fait assurer, sur requête soit de cet Etat, soit de cette Organisation, soit du déposant dûment autorisé à faire le dépôt de l'invention secrète au Luxembourg, la sauvegarde du secret de l'invention, aussi longtemps que durera cette interdiction.

La prise en considération de cette requête est subordonnée à la condition que le Luxembourg soit lié à l'Etat étranger ou à l'Organisation internationale, auteur de l'interdiction, par une convention bilatérale ou multilatérale prévoyant la mise au secret des inventions. Le déposant n'a pas droit à indemnisation à l'encontre du Gouvernement luxembourgeois en raison du fait de la mise au secret au Luxembourg de l'invention objet de la demande de brevet. Il lui est cependant loisible d'intenter une action en indemnisation en vertu des lois luxembourgeoises pour l'utilisation par le Gouvernement lu-

xembourgeois ou la divulgation non autorisée de l'invention faisant l'objet de la demande de brevet.

La levée officielle du secret par les Ministres luxembourgeois compétents intervient au reçu de la copie de l'attestation de levée du secret établie par le Gouvernement du pays d'origine ou par l'Organisation internationale requérante.

CHAPITRE 6

Dispositions pénales

Article 13

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cent un (501) à cent mille (100 000) francs, ou d'une de ces peines seulement, l'auteur de la divulgation visée aux articles 1^{er}, 2 et 5.

Celui qui l'a provoquée par sa négligence, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cent un (501) à cinquante mille (50 000) francs, ou d'une de ces peines seulement.

Les infractions aux mesures prévues à l'article 3 seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cent un (501) à cinquante mille (50 000) francs, ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal ainsi que de la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, modifiée par la loi du 16 mai 1904, sont applicables aux infractions de la présente loi.

ÉTUDES GÉNÉRALES

La protection des appellations d'origine et des indications de provenance

A. DEVLETIAN, Paris

BIBLIOGRAPHIE

- ARRIGUCI (Mario). *Italian (The) Trade Mark Law and Regulations. Translations and Commentary.* Rome & Milan. Società italiana brevetti. 1967. - 64 p.
- BREUER MORENO (Pedro C.). *Tratado de marcas de fabrica y de comercio.* Buenos Aires. Robis, 1946. - 365 p. 2^e édition.
- ÉTATS-UNIS DEPARTMENT OF COMMERCE. *Patents: Spur to American Progress. A Simplified Explanation of the Patent Incentive and How It Fuels Economic Growth.* Washington, Government Printing Office, 1965. - 47 p. Do You Know Your Economic ABC's. n° 4.
- EYBEN (E. von), HEINONEN (Keijo), BULL (Johan Storm), etc. *Recht (Das) des unlauteren Wettbewerbs in den nordischen Ländern.* Weinheim, Vg. Chemie, 1967. - 211 p. GRUR-Ahhandlungen, Heft 2.
- ICIREPAT. Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable. *Manual.* Washington, Patent Office, 1967. - Feuilles mobiles.
- JANJIĆ (Miodrag). *Ugovori o licenci (posebno međunarodni ugovori o licenci).* Belgrade, Institut za uporedno pravo, 1967. - 127 p. Institut zauporedno pravo, Monografija. 32.
- LIEDL (Gerhard). *Entscheidungen des Reichsgerichts in Zivilsachen. Patent und Gebrauchsmuster. Auszug aus der Sammlung des de Gruyter-Verlages, Bände 1-172.* Munich, 1966. - 3 Vol. [2064] p.
- MAX-PLANCK INSTITUT FÜR AUSLÄNDISCHES UND INTERNATIONALES PATENT-, URHEBER- UND WETTBEWERBSRECHT. *Einweihung des Max-Planck Instituts für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht.* Munich, 1967. - [58] p. Extr. Mitteilungen a. d. Max-Planck-Gesellschaft, Heft 6, p. 346-404.
- RICHTER (Bruno). *Warcugleichartigkeit. Sammlung der Spruchpraxis des Reichspatentamts, des Deutschen Patentamts, des Bundespatentgerichts und des Bundesgerichtshofes sowie weiterer Gerichte.* Munich, etc., C. Heymann, 1967. - 126 p. 1^e édition.
- TETZNER (Heinrich). *Recht und Unrecht der Zugabe. Erläuterungen zur Zugabeverordnung.* Cologne, O. Schmidt, 1953. - 92 p.
- WADE (Worth). *Licensing Handbook. Check List for Negotiating Agreements on Patents, Know-how, Trademarks and Joint Ventures.* Ardmore, Penn., Advance House, 1965. - 87 + 30 p.
- WAGRET (Jean-Michel). *Brevets d'invention et propriété industrielle.* Paris, Presses universitaires, 1967. - 128 p. Que sais-je ? n° 1143. 2^e édition.
- WILL (Michael R.). *Warentest und Werbung. Die urheberrechtlichen, persönlichkeitsrechtlichen und wettbewerbsrechtlichen Schranken der Werbung mit Ergebnissen neutraler vergleichender Warentests (unter Berücksichtigung ausländischer Erfahrungen).* Heidelberg, Vg. Recht u. Wirtschaft, 1968. - 156 p. Abhandlungen zum Arbeits- und Wirtschaftsrecht, Band 18.

CALENDRIER DES RÉUNIONS

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
1968				
28 juin *) Genève	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) - Comité Directeur transitoire et élargi	Questions concernant la coopération d'ordre technique	Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique	Institut International des Brevets
1 ^{er} -5 juillet Paris (siège de l'Unesco)	Comité d'experts sur la reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur, convoqué conjointement avec l'Unesco	Examiner les problèmes que soulève, en matière de droit d'auteur, la reproduction par la photographie ou par des procédés analogues à la photographie d'œuvres protégées et formuler toutes recommandations propres à les résoudre	Argentine, Bulgarie, Congo (Kinshasa), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie. Consultants d'Allemagne (Rép. féd.) et du Royaume-Uni	<i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies et institutions spécialisées <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association littéraire et artistique internationale; Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs; Congrès international de reprographie; Conseil international des archives; Fédération internationale des associations de bibliothécaires; Fédération internationale de documentation; Internationale Gesellschaft für Urheberrecht; International Law Association; Union internationale des éditeurs
24-27 septembre Genève	Comité de Coordination Interunions (6 ^e session)	Programme et budget des BIRPI pour 1969	Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique	—
24-27 septembre Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (4 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris) pour 1969	Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets; Conseil de l'Europe
2-8 octobre Locarno	Conférence Diplomatique	Adoption d'un Arrangement particulier concernant la classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	<i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Unesco; Conseil de l'Europe <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Association littéraire et artistique internationale; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux des agents de brevets; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Ligue internationale contre la concurrence déloyale; Union des conseils en brevets européens

*) Précédemment annoncé pour les 3 et 4 mai.

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
21 octobre au 1 ^{er} novembre Tokyo	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) - Réunion	Les détails concernant cette réunion seront annoncés ultérieurement		
25-29 novembre Genève	Symposium des BIRPI sur les aspects pratiques du droit d'auteur (réalisé avec la coopération de la CISAC)	Offrir aux participants des informations sur les aspects pratiques de la protection des droits des auteurs (perception et répartition des droits, organisation et fonctionnement des sociétés ou groupements d'auteurs, etc.)	Personnalités de pays en voie de développement. Participants à titre individuel contre paiement d'un droit d'inscription	—
2-10 décembre *) Genève	Comité d'experts — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Nouveau projet de traité	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	<p><i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut International des Brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centro-américaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de la propriété industrielle</p> <p><i>Organisations non gouvernementales:</i> Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Japan Patent Association; National Association of Manufacturers (U. S. A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne</p>

*) Cette réunion remplace les réunions précédemment annoncées pour les semaines du 1^{er} au 9 juillet et du 1 au 12 novembre 1968.

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
1968			
Prague	1 ^{er} -5 mai	Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD)	Journées d'études
Strasbourg	17-21 juin	Conseil de l'Europe	Groupe de travail du Comité d'experts en matière de brevets
Amsterdam	9-15 juin	Union internationale des éditeurs (UIE)	Congrès
Vienne	24-29 juin	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès
Lima	2-6 décembre	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Congrès

MISE AU CONCOURS DE POSTES AUX BIRPI

Les BIRPI mettent au concours les postes suivants:

*Mise au concours N° 60**Second Vice-Directeur ou Directeur-Assistant**Catégorie:*

Selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné, un engagement sera offert soit en qualité de Second Vice-Directeur, soit en qualité de Directeur-Assistant.

Attributions:

Les fonctions relatives à ce poste consistent, en général, à assister le Directeur des BIRPI dans l'organisation et l'exécution des tâches dévolues à l'Organisation.

Qualifications requises:

- a) large expérience en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur — particulièrement en ce qui concerne leurs aspects internationaux — ou au moins dans l'un de ces deux domaines, de préférence avec quelques connaissances pratiques dans l'autre;
- b) pratique considérable des questions administratives, de préférence en rapport avec les organisations internationales;
- c) diplôme universitaire en droit ou formation professionnelle équivalente;
- d) excellente connaissance de l'une des deux langues officielles (anglais et français) et au moins de bonnes connaissances de l'autre. La connaissance d'autres langues serait un avantage.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne.

Limite d'âge:

moins de 55 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

1^{er} janvier 1969 ou une date ultérieure à convenir.

Les renseignements concernant les *conditions d'emploi* peuvent être obtenus auprès du Chef du Personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse. Un formulaire de demande d'emploi sera également remis aux personnes intéressées par cette mise au concours. Dûment rempli, le formulaire devra parvenir aux BIRPI au plus tard le *31 juillet 1968*.

Mise au concours N° 55

Premier Assistant à la Division de la propriété industrielle

Catégorie et grade:

P3/P4, selon les qualifications et l'expérience du candidat choisi.

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste contribuera, en général, à la réalisation du programme des BIRPI dans le domaine des brevets, notamment en ce qui concerne les travaux préparatoires du projet de Traité de Coopération en matière de Brevets (PCT).

Ses attributions comprendront en particulier:

- l'étude juridique de problèmes relatifs au Traité de Coopération en matière de Brevets;
- l'étude de la pratique des offices de brevets de différents pays, en vue de la définition de solutions susceptibles d'assurer la réalisation pratique du PCT;
- d'autres études dans le domaine des brevets;
- la préparation ou la collaboration à la préparation de documents de travail et de rapports relatifs aux réunions internationales, en particulier celles concernant le Traité de Coopération en matière de Brevets;
- la participation aux réunions d'autres organisations internationales.

Qualifications requises:

- diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente;
- bonne connaissance de la législation des brevets (y compris ses aspects internationaux et la pratique des principaux offices de brevets procédant à l'examen);
- excellente connaissance de l'une des deux langues officielles (anglais et français) et au moins bonnes connaissances de l'autre.

Préférence sera donnée aux candidats qui — en plus du diplôme juridique mentionné ci-dessus — seront titulaires d'un diplôme universitaire (ou d'un titre équivalent) dans un domaine technologique et auront une expérience pratique de l'examen des demandes de brevets, notamment en qualité d'examineur.

Date d'entrée en fonctions: dès que possible.

Mise au concours N° 56

Assistant à la Division de la propriété industrielle

Catégorie et grade:

P1/P2, selon les qualifications et l'expérience du candidat choisi.

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste contribuera, en général, à la réalisation du programme des BIRPI dans le domaine de la propriété industrielle. Sous la direction et la supervision d'un fonctionnaire de rang supérieur, ses attributions comprendront en particulier:

- des études juridiques en matière de propriété industrielle, notamment en ce qui concerne les marques et la concurrence déloyale;
- la préparation ou la collaboration à la préparation de documents et de rapports relatifs aux réunions internationales;
- la participation aux réunions d'autres organisations internationales;
- la sélection de documents en vue de la publication d'un recueil complet de textes législatifs de propriété industrielle de tous les pays, et la préparation de cette publication.

Qualifications requises:

- diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente;
- des connaissances dans le domaine de la propriété industrielle, notamment en matière de marques et de concurrence déloyale (y compris, de préférence, ses aspects internationaux);
- très bonne connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) et au moins bonnes connaissances de l'autre.

Date d'entrée en fonctions: dès que possible.

Mise au concours N° 59

Assistant

(questions relatives aux pays en voie de développement)

(Engagement pour une durée de deux ans, avec possibilité de renouvellement)

Catégorie et grade: P 3.

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste contribuera, en général, à la préparation et à la réalisation des programmes des BIRPI concernant l'assistance aux pays en voie de développement.

Ses attributions comprendront en particulier:

- de la correspondance et des contacts avec les représentants des pays en voie de développement;
- la participation à des réunions internationales dont les sujets revêtent un intérêt particulier pour les pays en voie de développement;
- l'étude et la préparation de documents relatifs à des problèmes d'assistance technique aux pays en voie de développement dans le domaine de la propriété industrielle et du droit d'auteur.

Qualifications requises:

- diplôme universitaire ou formation équivalente;
- expérience dans le domaine de la propriété industrielle ou du droit d'auteur (y compris, de préférence, leurs aspects internationaux) avec une connaissance particulière des conditions relatives aux pays en voie de développement;
- des connaissances pratiques du travail accompli par les organisations intergouvernementales constitueraient un avantage;
- excellente connaissance de l'une des deux langues officielles (anglais et français) et au moins de bonnes connaissances de l'autre.

Date d'entrée en fonctions: août 1968.

Pour les trois postes mentionnés ci-dessus:

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A qualifications égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

Limite d'âge:

Les candidats désignés doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination (âge souhaitable pour le poste faisant l'objet de la mise au concours N° 56: 30/35 ans).

Les renseignements concernant les conditions d'emploi peuvent être obtenus auprès du Chef du Personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse. Un formulaire de demande d'emploi sera également remis aux personnes intéressées par l'une ou l'autre de ces mises au concours. Dûment rempli, le formulaire devra parvenir aux BIRPI au plus tard le 31 mai 1968 (en ce qui concerne les mises au concours N° 55 et 56) ou le 30 juin 1968 (mise au concours N° 59).

